115

DÉCHETS D'HIER, RESSOURCES DE DEMAIN

Le sommaire

1997

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

La notion d'environnement

En accord avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la notion d'environnement retenue par la Commission dépasse largement les questions d'ordre biophysique. Elle tient compte de tous les éléments qui peuvent «porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain [...]» (L.R.Q., c. Q-2, a. 20). Les conséquences des activités sur le milieu humain dans ses composantes sociales, économiques ou culturelles sont traitées au même titre que les préoccupations touchant strictement le milieu naturel. Cette vision de l'environnement se fonde sur le respect de la vie reconnu dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui édicte que «Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi [...]» (art. 19.1).

Remerciements

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement remercie tous ceux et celles qui ont contribué à la réalisation du mandat d'enquête et d'audience publique sur la gestion des matières résiduelles au Québec.

Le rapport de la Commission se veut le résultat d'une démarche de concertation renduc possible par l'engagement des citoyens et citoyennes, et de l'ensemble des partenaires.

Édition et diffusion :

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement Tél. sans frais : 1 800 463-4732

Tél.: (514) 873-7790

625, rue Saint-Amable, 2^e étage Tél.: (418) 643-7447

Québec (Québec)

G1R 2G5

eŧ

5199, rue Sherbrooke Est, porte 3860

Montréal (Québec)

H1T 3X9

Internet: http://www.bape.gouv.qc.ca/

Table des matières

La composition de la Commission d'enquête sur la gestion des matières résicuelles	7
Le mandat de la Commission	7
Avant-Propos	1
Problématique et enjeux	3
La quantité et la provenance des matières résiduelles	3
Les problèmes posés par les matières résiduelles	2
Les enjeux de la gestion des matières résiduelles	5
Les objectifs et les principes	7
Les objectifs	7
Les principes	9
Les responsabilités des différents acteurs et le financement	11
Le gouvernement	11
Les municipalités régionales de comté et les communautés urbaines	12
Les municipalités	14
Les groupes environnementaux et communautaires	16
Les conseils régionaux de l'environnement	17
Les entreprises de récupération	18
Le milieu industriel, commercial et institutionnel	18
Les citoyens	19
La réduction et la mise en valeur des matières résiduelles	20
La hiérarchie des 3RV, les études d'opportunité écologique	
et les analyses de cycle de vie	20
La réduction à la source	21
Le réemploi	22
Le recyclage	23
Le compostage	25
La valorisation énergétique	27
Les modes de récupération	30
La collecte sélective	30
La consignation	32

Les catégories particulières de matières résiduelles	35
Les boues organiques non dangereuses	35
Les résidus industriels inorganiques non dangereux	36
Les pneus	37
Les résidus encombrants	40
Les résidus domestiques dangereux	42
Les déchets biomédicaux	4 4
L'élimination	45
Généralités et principes directeurs	45
Les sites d'enfouissement technique	49
Les décharges pour débris de construction ou de démolition	50
Les décharges en tranchée	51
Les décharges en milieu nordique	52
L'élimination dans les territoires non organisés	53
L'incinération	54
Linemeration	54
Le territoire de la Baie-James et le Nunavik	57
Le territoire de la Baie-James	57
Le Nunavik	58
La recherche et le développement	60
L'information, la sensibilisation et l'éducation	61
La Société de valorisation des matières résiduelles (SOVAL)	63
La mission et les mandats	63
Le statut et la structure	64
Les groupes industriels sectoriels	65
Le financement	66
Le conseil d'administration et le comité exécutif	68
La coordination régionale	69
La coolemation regionate	
Conclusion	70
Organigramme de la Société de valorisation des matières résiduelle (SOVAL)	72
Tableau:	
Répartition des responsabilités dans la mise en valeur des matières résiduelles	73
Les recommandations	77

La composition de la Commission d'enquête sur la gestion des matières résiduelles

Claudette Journault, présidente Michel Bélanger, commissaire Camille Genest, commissaire Michel Légère, commissaire Qussaï Samak, commissaire

Le mandat de la Commission

Tenir une enquête et une audience publique sur l'ensemble de la gestion des matières résiduelles, et plus particulièrement sur les points suivants:

- 1. les moyens pour réduire à la source et pour mettre en valeur les déchets ou résidus;
- 2. les rôles et responsabilités de l'ensemble des intervenants;
- 3. les leviers économiques et institutionnels pour permettre la prise en charge de ces rôles et responsabilités;
- 4. les mécanismes démocratiques, administratifs et politiques de gestion régionale;
- 5. les modes d'élimination.

		÷

Gouvernement du Québec



Le ministre de l'Environnement et de la Faune

Québec, le 30 novembre 1995

Madame Claudette Journault Présidente par intérim Bureau d'audiences publiques sur l'environnement 625, rue Saint-Amable, 2e étage Québec (Québec) GlR 2G5

Madame la Présidente,

La gestion des matières résiduelles est un enjeu de société. Chaque citoyen a un rôle à jouer et la participation collective est nécessaire.

En conséquence, en ma qualité de ministre de l'Environnement et de la Faune et en vertu des pouvoirs que me confère l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de tenir une enquête et une audience publique sur l'ensemble de la gestion des matières résiduelles et plus particulièrement sur les points suivants:

- 1. Les moyens pour réduire à la source et pour mettre en valeur les déchets ou résidus;
- Les rôles et les responsabilités de l'ensemble des intervenants;
- Les leviers économiques et institutionnels pour permettre la prise en charge de ces rôles et responsabilités;
- Les mécanismes démocratiques, administratifs et politiques de gestion régionale;
- Les modes d'élimination.

17º étage 150, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 4Y1 Bureau 3860 5199, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H1T 3X9

 Téléphone : (418) 643-8259
 Téléphone : (514) 873-8374

 Télécopieur : (418) 643-4143
 Télécopieur : (514) 873-2413



Ces points font l'objet d'énoncés de principes, d'objectifs et de propositions de la part du ministère de l'Environnement et de la Faune dans le document intitulé "Pour une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles". Je m'attends à ce que la consultation porte sur ces points en utilisant, comme cadre de discussion, ce document, et qu'au terme du mandat, le BAPE me fasse des recommandations sur chacun de ces points.

Le mandat du BAPE débutera le 1er janvier 1996 et le rapport du Bureau devra m'être déposé au plus tard le 31 décembre 1996.

Veuillez recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

JACQUES BRASSARD

La Commission a donné à ce mandat une interprétation large en y incluant les résidus biomédicaux générés par le virage ambulatoire du ministère de la Santé et des Services sociaux, ainsi que les résidus industriels organiques et inorganiques non dangereux susceptibles d'être éliminés dans un lieu d'enfouissement sanitaire. Les matières résiduelles comprennent ici tant les résidus postconsommation des produits que les résidus générés par leur production. Seules sont considérées les matières résiduelles assimilables aux résidus solides. Par ailleurs, les déchets dangereux qui ont déjà fait l'objet d'une enquête spécifique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en 1990 ont été exclus, à l'exception de ceux qui proviennent des résidences, des commerces, des institutions et des industries dont la production est inférieure à 5 kg par mois. Les processus de mise en valeur des résidus dont traite le rapport incluent le réemploi, le recyclage et la valorisation biologique et énergétique des matières résiduelles. Le rapport s'attache aussi à définir la réduction à la source.

Un document de consultation publique intitulé *Pour une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles* a été utilisé comme cadre de discussion. Il contient les énoncés de principes, objectifs et propositions du ministère de l'Environnement et de la Faune.

		·	
			,
			,

Avant-propos

À la fin de 1995, le ministre de l'Environnement et de la Faune a demandé au BAPE de constituer une commission pour tenir une consultation publique sur la gestion des matières résiduelles.

Au terme de son enquête et de l'audience publique qui l'a amenée partout à travers le Québec, la Commission présente son rapport dans lequel elle fait l'analyse des opinions exprimées par des centaines d'interlocuteurs et des avis contenus dans plus de quatre cents mémoires.

Le processus d'examen a permis de mesurer l'importance des impacts biophysiques et socio-économiques des orientations ministérielles, d'en apprécier la pertinence sur la base des avantages et des inconvénients et de rechercher des solutions adaptées aux besoins, attentes et exigences de la population. Le débat public qui a eu lieu a amené les différents partenaires à cerner les perceptions sociales, à dégager des pistes de consensus et à intégrer des considérations et les volontés de la population. Le processus d'examen a été public et transparent. Les règles de procédure ont été appliquées avec formalisme et équité. L'examen public a permis de prendre un certain recul pour bien circonscrire la complexité de la problématique et en saisir les enjeux dans une juste perspective.

La gestion des matières résiduelles est un problème de civilisation qui met en lumière le nécessaire rapport de l'humain avec son milieu naturel, pour ses propres conditions d'existence. Le Québec est passé de l'époque du «préfet Poubelle», lequel ramassait les ordures pour s'en débarrasser où il pouvait, à l'étape récente des énoncés de politique qui considèrent les déchets comme des ressources à mettre en valeur. La prise de conscience remonte au début des années 1970. Des orientations ont été adoptées en 1989 dans le cadre de la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* et un bilan de la situation a été réalisé en 1992. Le document de consultation publique préparé en vue de l'audience, les documents déposés, l'audience elle-même et le présent rapport représentent des contributions importantes à la documentation du phénomène de la gestion des matières résiduelles au Québec, dans une démarche vers le développement durable.

Le rapport de la Commission appartient aux citoyens et aux autorités responsables. Il peut aider les uns et les autres à assumer leurs responsabilités et prendre des décisions à la faveur du grand nombre de variables qui sont concernées. Le sujet est vaste et complexe. Les opinions sont souvent divergentes et parfois contradictoires, même parmi ceux et celles qui partagent des objectifs communs. C'est pourquoi il appartient au gouvernement de tracer la ligne, en définissant les priorités et en élaborant une politique et un plan d'action, en fixant les orientations et en vérifiant l'atteinte des objectifs auprès de ses partenaires publics et privés qui assumeront la livraison des services. Ce rapport constitue une étape de la démarche du Québec vers une gestion éclairée des matières résiduelles, dans une perspective de développement durable.

Problématique et enjeux

La quantité et la provenance des matières résiduelles

Le Québec a produit en 1994 quelque 7 130 000 tonnes de résidus. Le taux de récupération de ces matières s'établissait à 27%, ce qui signifie que le pourcentage de résidus éliminés était de 73%, soit 0,72 tonne par personne.

Environ 65% des résidus sont produits par les industries, les commerces et les institutions, alors que le secteur domestique en génère 35%, y compris les matériaux secs. Le Québec est, avec le Canada, le deuxième générateur mondial de résidus domestiques per capita, après les États-Unis.

Les problèmes posés par les matières résiduelles

La présence de matières résiduelles et la façon dont on en dispose créent des problèmes à divers égards.

L'élimination des résidus par enfouissement et par incinération entraîne des formes diverses de pollution et le gaspillage des ressources. Certains estiment que les activités de récupération et de recyclage, qui permettent de détourner plusieurs matières de l'élimination, sont en fait une simple façon de gérer la pollution. Pour eux, ce sont nos modes de consommation qui doivent être repensés, notamment pour favoriser la réduction à la source.

La gestion des résidus donne lieu à des conflits entre les différents acteurs concernés. L'établissement ou l'agrandissement de lieux d'élimination ainsi que les transferts de résidus d'une région à une autre en constituent les principaux déclencheurs. De plus, le manque de transparence des pouvoirs publics et des entreprises d'élimination prive trop souvent les citoyens de l'information dont ils auraient besoin pour participer activement aux débats et à la prise de décision.

Les problèmes économiques liés à la gestion des matières résiduelles sont variés. De façon générale, les dépenses publiques en ce domaine se sont globalement accrues de 70% au cours des six dernières années. Les contribuables sont donc de plus en plus sollicités, mais leur capacité d'assumer ces coûts est compromise par le contexte économique actuel.

En ce qui concerne plus précisément l'élimination, il existe deux grands problèmes économiques. En premier lieu, plusieurs jugent que les coûts d'élimination ne reflètent pas les véritables coûts environnementaux. Par ailleurs, les coûts d'installation et d'exploitation des équipements d'élimination sont en hausse constante, principalement en raison des exigences techniques rendues nécessaires par des normes de sécurité toujours plus sévères.

La mise en valeur se heurte elle aussi à des problèmes économiques. Il existe un déséquilibre important au Québec entre les coûts d'élimination et les coûts de mise en valeur, au désavantage de cette dernière. Le mode actuel de financement par tarif fixe des services d'enlèvement des ordures ne constitue pas davantage une incitation à la récupération. L'industrie de la récupération et du recyclage doit aussi faire face aux problèmes des débouchés pour les matières secondaires et de la fluctuation du prix de ces matières. Elle doit, de surcroît, composer avec le manque d'expérience et la petite taille des entreprises, le manque de formation spécialisée de leur personnel, la faiblesse des exportations et de la technologie, le manque d'infrastructures, l'absence d'incitations fiscales. Malgré cela, le secteur de la mise en valeur connaît une croissance de 10% par année et plusieurs études démontrent qu'il s'y crée davantage d'emplois que dans l'industrie de l'élimination.

La gestion des matières résiduelles pose, enfin, un certain nombre de problèmes juridiques aux autorités et à ceux qui exploitent des équipements de mise en valeur ou d'élimination. Les lois et les règlements sont mal adaptés à la problématique de la mise en valeur, et parfois y posent même des obstacles.

Les transferts interrégionaux ou intermunicipaux constituent également un problème de taille pour les municipalités où sont situés des équipements d'élimination.

Les enjeux de la gestion des matières résiduelles

Une gestion anarchique des matières résiduelles peut produire des conséquences négatives pour l'environnement et la santé des personnes. Éviter le gaspillage, protéger notre environnement, réduire les risques pour notre santé et utiliser nos ressources avec sagesse: telles sont les raisons de réduire la quantité de résidus générés et éliminés. Cette responsabilité incombe à la fois aux producteurs et aux distributeurs de biens, de même qu'aux citoyens par le biais des choix qu'ils font et la façon dont ils disposent de leurs résidus.

La participation des citoyens est essentielle à la mise au point d'une politique de gestion des matières résiduelles. Par la connaissance qu'ils ont de leur milieu, les citoyens contribuent à documenter des questions complexes. Par leur expérience et leurs réflexions, ils font évoluer la pensée. Leur contribution favorise la concertation et le dialogue entre les tenants des différentes positions. Ils ont droit à l'information, au débat et d'être associés aux décisions qui les concernent.

Le respect de la capacité de payer des Québécois est au cœur de leurs préoccupations dans le contexte économique actuel. Les mesures qui seront adoptées pour une gestion responsable des matières résiduelles devront s'inscrire dans la foulée de l'effort actuel d'assainissement des finances publiques et dans le sens du constat que la limite de la capacité de payer des contribuables est déjà atteinte. C'est pourquoi des solutions économiquement solides et socialement solidaires devront être recherchées. Toutefois, la gestion des matières résiduelles, qu'il s'agisse de récupération, de réemploi ou de recyclage, est un champ d'activités où il y a une place pour l'économie sociale, laquelle n'est pas limitée à la rentabilité financière mais s'accorde à des valeurs comme la santé publique, l'équité sociale et la justice environnementale.

Enfin, les municipalités doivent demeurer les maîtres d'œuvre de la distribution des services relatifs aux matières résiduelles sur leur territoire. Elles doivent donc jouir d'un contrôle effectif sur leurs propres affaires, notamment en matière de gestion des services, de prise de décision, d'éducation et d'information. Elles doivent être pleinement associées aux décisions gouvernementales qui les concernent. Les propositions gouvernementales à l'effet de développer une approche régionale concertée du domaine des matières résiduelles ne doivent pas diluer et affadir la responsabilité du palier municipal. À l'égard des résultats, les municipalités devront disposer d'une certaine latitude dans le choix des moyens pour les atteindre.

Les objectifs et les principes

Les objectifs

Le gouvernement du Québec faisait connaître en 1989 ses orientations en adoptant une politique de gestion intégrée des déchets solides. Cette politique fixait deux grands objectifs en matière de mise en valeur et d'élimination:

- parce qu'il est plus logique de réutiliser les ressources que de les gaspiller et afin de prolonger la vie utile des installations d'élimination des déchets, la quantité de déchets éliminés devra être réduite de 50% d'ici l'an 2000 (l'atteinte de cet objectif reposait sur un appel à la prise en charge volontaire des responsabilités par l'ensemble des acteurs);
- de façon à assurer à l'ensemble des citoyens du Québec un environnement de qualité, les moyens d'élimination devront être adéquats et sécuritaires d'ici la fin de 1991.

La politique proposait des principes privilégiant dans l'ordre ce qui est communément appelé les 3RV, soit la réduction à la source, le réemploi et le recyclage, de même que la valorisation des résidus. Par la suite, l'élimination sécuritaire de ce qui reste était permise.

Les données fournies par le MEF lors de l'audience publique établissent qu'en 1994, on avait réduit d'environ 17% la quantité de résidus qui étaient éliminés en 1988. Le MEF souhaite que cette proportion atteigne 20% en 1997, ce qui signifie qu'il resterait trois ans d'ici l'an 2000 pour réduire d'encore 30%. Les représentants du monde industriel font toutefois valoir qu'ils ont globalement atteint l'objectif de 50% de réduction de leurs résidus de production, bien que les résidus postconsommation de leurs produits n'aient diminué que de 13% depuis 1988.

Le second objectif n'était toujours pas atteint en 1994, puisqu'aucun des 69 lieux d'enfouissement sanitaire n'était entièrement conforme au Règlement sur les déchets solides. En outre, l'un des trois incinérateurs en exploitation ne respecte pas les critères du Conseil canadien des ministres de l'environnement à l'égard des émissions atmosphériques.

En dépit de l'imminence de l'échéance, le MEF propose, dans le document de consultation publique, de maintenir l'objectif de détournement de 50% pour l'an 2000. Il désire aussi mieux assumer son rôle de surveillance et resserrer les mécanismes de contrôle des lieux d'élimination.

Tout comme plusieurs participants à l'audience publique, la Commission estime que l'objectif de 50% pour l'an 2000 doit être considéré comme un strict minimum et que des objectifs plus ambitieux devront être adoptés pour la période qui suivra. Les régions, les municipalités et les entreprises doivent considérer dans leur planification un horizon qui dépasse trois ou quatre ans. Le Québec devrait en fait s'engager dans un processus d'amélioration continue en se fixant l'objectif de «zéro gaspillage».

Tous les secteurs devront contribuer à l'effort national. Les MRC, les municipalités et le monde industriel, par secteur d'entreprises et pour chacun des établissements industriels, devraient donc atteindre un objectif de 50% de réduction d'ici l'an 2000. Pour ce faire, des mesures de suivi et de contrôle très rigoureuses devront être appliquées. La Commission recommande que la responsabilité de mesurer l'atteinte des objectifs soit confiée à la Société de valorisation des matières résiduelles¹, au moyen d'un tableau de bord national. Parce que la Commission estime souhaitable que les objectifs soient atteints par toutes les régions du Québec, elle propose d'envisager une certaine péréquation des ressources.

Sur le plan de l'élimination, le MEF devra assumer son rôle de surveillance et de contrôle avec plus de rigueur afin d'assurer la sécurisation des lieux d'élimination. Il devrait aussi rechercher, par la fixation d'objectifs qualitatifs, la diminution des atteintes à la qualité de l'environnement et à la santé.

^{1.} Voir la section sur la Société de valorisation des matières résiduelles (SOVAL), p. 59

Les principes

Pour atteindre ses objectifs, le MEF propose d'appuyer sa nouvelle politique sur les cinq principes suivants:

- la gestion démocratique, qui implique le droit à l'information, le droit de regard sur les décisions et la participation à la prise de décision;
- la responsabilité totale des producteurs et des distributeurs de biens;
- la responsabilité partagée entre tous les acteurs impliqués dans la gestion des matières résiduelles;
- le partenariat dans la mise en place cohérente, concertée et complémentaire des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs;
- la régionalisation de la gestion des matières résiduelles, qui favorise l'adoption de solutions spécifiques à chacune des régions.

Ces principes ont rallié la majorité des participants à l'audience publique. Après avoir analysé leurs commentaires et leurs suggestions, la Commission propose d'adopter, dans leur ordre hiérarchique, les six principes suivants pour gouverner la gestion durable et responsable des matières résiduelles au Québec:

- 1º Les modes de vie axés sur la durabilité soutiennent l'usage avisé des ressources.
- 2° Fondé sur l'approche des 3RV (réduction, réemploi, recyclage, valorisation), le principe de prévention élimine ou diminue les dommages à l'environnement et à la santé, réduisant la quantité de résidus voués à l'élimination.
- 3º Les producteurs sont responsables de leurs produits et les consommateurs, de leur disposition.
- 4º L'équité garantit l'acceptabilité publique d'un plan de gestion des matières résiduelles ou d'un projet d'équipement.

- 5º La municipalité est maître d'œuvre de la gestion des matières résiduelles; la MRC ou la communauté urbaine est responsable de la planification.
- 6º L'efficacité économique, environnementale et sociale commande des modes de gestion des résidus conformes aux besoins de la population.

Les responsabilités des différents acteurs et le financement

Les intérêts des nombreux acteurs impliqués dans la gestion des résidus sont parfois divergents et leur action est compliquée par un manque de perspective globale, de communication et de coordination, tant sur le plan national que régional et municipal. L'audience publique a permis de constater que les responsabilités respectives de tous ces acteurs devront être clairement établies si le gouvernement veut mener à bien son plan d'action.

Le gouvernement

Le gouvernement du Québec joue un rôle de planification et de contrôle par l'intermédiaire de son ministère de l'Environnement et de la Faune. C'est au MEF qu'incombe la responsabilité d'établir le cadre législatif, réglementaire et normatif de la gestion des matières résiduelles, et de veiller à ce qu'il soit appliqué.

Lors de l'audience publique, les participants ont émis des critiques à l'égard des lois, de la réglementation et de leur application, ainsi que sur les lacunes en matière de surveillance et de suivi. La Commission estime que le gouvernement n'a d'autre choix que d'abandonner l'approche volontaire qui a prévalu jusqu'à maintenant et de donner suite à sa proposition à l'effet d'imposer aux producteurs et aux distributeurs de biens la responsabilité qui leur incombe dans la gestion des matières résiduelles. Il doit assurer un leadership vigoureux par l'adoption d'une politique claire et ambitieuse, de mesures législatives et réglementaires, d'incitations économiques et d'initiatives de recherche et d'éducation. Le MEF devra améliorer ses mécanismes de suivi afin de voir à la sécurité environnementale des installations et des équipements. Il doit aussi s'assurer que les citoyens aient accès à l'information et participent aux décisions qui les concernent.

Les participants appuient l'idée du plan d'action dont le MEF propose l'élaboration à la suite de la consultation menée par le BAPE. Ils insistent sur le fait qu'il devra dépasser le simple énoncé de politique et comporter des solutions réalistes et efficaces applicables à court terme. Il devra aussi définir les objectifs à atteindre, les responsabilités et les pouvoirs des acteurs, un échéancier détaillé et des mécanismes de suivi, de révision et de mise à jour. La Commission recommande qu'il soit soumis aux différents acteurs intéressés pour commentaires et que ces commentaires soient rendus publics, étant toutefois entendu que sa mise en œuvre est urgente.

Désireux de prêcher par l'exemple, le gouvernement du Québec s'est donné une politique d'achat environnementale. Elle n'est toutefois pas toujours appliquée avec rigueur dans les différents ministères et organismes. Dans ses pratiques de consommation et sa politique d'achat, le gouvernement doit être un usager modèle. Il devrait donc réaliser, pour ses propres activités, des bilans-audits, les rendre publics et faire appliquer sa politique d'achat environnementale dans ses organismes et dans le réseau des établissements scolaires, de santé et de services sociaux.

Les municipalités régionales de comté et les communautés urbaines

Les MRC et les communautés urbaines ont une responsabilité première de planification et d'aménagement du territoire. Elles peuvent aussi exercer des responsabilités de gestion.

Le MEF propose de confier aux instances supramunicipales le soin de confectionner des plans de gestion régionaux qui devront prévoir entre autres les territoires de collecte. Cette idée a reçu un accueil mitigé de la part des autorités municipales, qui désirent conserver leur autonomie en cette matière et qui estiment que le découpage des MRC et des communautés urbaines ne reflète pas nécessairement les problématiques régionales relatives à la gestion des matières résiduelles.

Un plan de gestion des matières résiduelles devrait viser deux objectifs. Il devrait d'abord établir un bilan de la formation, du transport, des modes de mise en valeur et d'élimination des matières résiduelles. Il devrait ensuite

permettre d'élaborer une stratégie de mise en valeur, d'identifier les équipements requis et leur localisation et, enfin, de définir les modalités d'évaluation des objectifs.

La Commission estime que les MRC et les communautés urbaines sont les entités les plus susceptibles de répondre aux impératifs imposés par les plans de gestion. Reconnaissant que les décisions de gestion relèvent directement des municipalités, elle appuie la proposition du MEF.

La concertation régionale en matière de gestion des résidus présente les avantages de la mise en commun d'équipements d'élimination et de mise en valeur. Elle permet ainsi d'amortir leurs coûts d'installation et d'exploitation. Elle pourrait en outre favoriser la collaboration entre les pouvoirs publics, notamment les municipalités et les gestionnaires de lieux d'élimination privés, afin d'accorder à la population un droit de regard sur la gestion de ces installations.

La concertation pourrait aussi permettre aux régions de s'entendre afin de contrôler ou de mettre fin aux transferts interrégionaux de résidus, qui représentent actuellement un irritant majeur pour certaines régions et certaines municipalités. Ainsi, conformément à la proposition du MEF, la Commission recommande que les MRC et les communautés urbaines se voient accorder le pouvoir de définir les territoires à partir desquels les résidus seront collectés pour être éliminés dans les limites du territoire. La délimitation des territoires de collecte pourrait cependant ne pas cadrer avec les impératifs environnementaux et économiques d'une saine gestion des matières résiduelles. Dans ce cas, il pourrait être permis à une municipalité de se joindre à une autre MRC ou à une communauté urbaine. Advenant un refus de la MRC ou de la communauté urbaine sur le territoire de laquelle se trouve cette municipalité, celle-ci devra pouvoir en appeler à une autre instance. Il pourrait s'agir d'un médiateur ou d'un arbitre et, en dernier recours, d'un tribunal administratif comme la Commission municipale du Québec.

En revanche, les MRC et les communautés urbaines ne devraient pas avoir le pouvoir de limiter l'accès aux infrastructures de mise en valeur, d'une région à l'autre. On devrait permettre la libre circulation des matières résiduelles destinées à la mise en valeur.

La Commission recommande que les MRC et les communautés urbaines soient les seules responsables de la localisation des infrastructures et des équipements de mise en valeur et d'élimination sur leur territoire et de la délimitation des territoires de collecte.

La Société de valorisation des matières résiduelles devrait apporter son soutien à la confection des plans de gestion.

Le plan de gestion devrait être soumis à la consultation publique selon une procédure élaborée par la MRC ou la communauté urbaine, en collaboration avec les collectivités concernées. Cette procédure devrait inclure certains mécanismes déterminés par voie réglementaire afin de favoriser la participation du public.

Par ailleurs, à l'instar du MEF, la Commission juge essentiel de maintenir la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour l'implantation ou l'agrandissement des équipements d'élimination, car la confection du premier plan de gestion ne reposera sur aucune étude d'impact d'un projet précis dans un milieu donné. Elle recommande d'étendre cette procédure à tout équipement de mise en valeur qui, en raison de sa nature, de sa capacité de traitement ou des matières traitées, est susceptible de causer des inconvénients ou des nuisances.

Enfin, dans le but de s'assurer que les objectifs de mise en valeur soient atteints, la Commission recommande que les comités consultatifs en gestion intégrée des résidus (COCOGIR)¹ assurent un contrôle et un suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les municipalités

C'est à la municipalité qu'appartient la responsabilité de la gestion des matières résiduelles. Les responsabilités municipales se résument comme suit: adopter une réglementation relativement détaillée concernant l'enlèvement et l'élimination des déchets domestiques, financer le service d'enlèvement des ordures au moyen d'une taxe, établir un système de

^{1.} Voir la section intitulée Les citoyens, p. 18

collecte sélective, établir et exploiter un établissement de récupération et de conditionnement de matières recyclables, exploiter un système d'élimination et conclure des ententes pour la gestion en commun de ces matières.

Afin d'unir leurs efforts et d'assurer la cohérence de leurs interventions, les municipalités peuvent se regrouper au sein d'une régie intermunicipale de prise en charge des résidus par la conclusion d'une entente. La régie assume alors la gestion des matières résiduelles des municipalités membres, surveille l'exploitation et contrôle l'atteinte des objectifs. D'autres formes d'ententes entre les municipalités sont possibles. Les municipalités peuvent aussi déléguer aux MRC la responsabilité de la gestion des matières résiduelles, et les MRC peuvent déclarer leur compétence à cet égard.

Les municipalités financent ces opérations à même leurs revenus. Le système de taxation fixe de plusieurs municipalités ne constitue cependant pas une incitation à la récupération. La Commission recommande que les administrations municipales recourent à la tarification à l'unité pour le financement des services de collecte, de transport et de mise en décharge, tant auprès des citoyens que des commerces et institutions qu'elles desservent.

La Commission est d'avis que les municipalités doivent demeurer maîtres d'œuvre de l'ensemble des aspects de la gestion des matières résiduelles sur leur territoire, conformément au plan de gestion adopté par la MRC ou la communauté urbaine. De plus, lorsqu'elles font affaire avec des entreprises de gestion des résidus, elles devraient en être des partenaires pour contrôler adéquatement les coûts, et participer à toutes les responsabilités et à toutes les étapes de gestion qui en découlent.

Les municipalités québécoises gèrent des programmes de collecte sélective depuis près de vingt ans. Elles doivent continuer d'offrir la collecte sélective de porte en porte, là où la concentration de la population le permet. Elles doivent collaborer à l'implantation d'un système de collecte des résidus domestiques dangereux. Elles doivent aussi recueillir et mettre en valeur les résidus verts et organiques. Enfin, elles doivent persévérer dans leur recherche de débouchés pour les matières recyclables qu'elles récupèrent lors des collectes sélectives.

Les municipalités n'ont pas la propriété des matières résiduelles sur leur territoire. Certaines municipalités se sont vues octroyer la propriété de ces matières résiduelles par voie législative, afin d'en assurer une gestion exclusive. Les municipalités qui désirent obtenir la propriété de ces matières devront cependant inclure toutes les matières et non seulement les matières rentables, dans un souci d'équité et afin de ne pas livrer une concurrence déloyale aux entreprises de récupération et aux organismes communautaires.

Enfin, les municipalités doivent informer leurs citoyens et les associer aux décisions concernant la gestion des matières résiduelles.

Les groupes environnementaux et communautaires

Depuis quelques années, on assiste à une évolution dans les activités des groupes: à côté des activités de pression et de sensibilisation, de plus en plus de groupes s'engagent dans des activités de mise en valeur.

Les groupes de pression ont soutenu le développement de la collecte sélective et du recyclage dans le secteur municipal. Ils sont particulièrement actifs dans les dossiers de la pollution attribuable aux modes d'élimination, mais insistent surtout pour que soit adoptée une politique globale de gestion écologique des résidus fondée sur la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. Ils assument aussi un rôle de sensibilisation auprès de la population.

Quant aux groupes engagés dans des activités de mise en valeur, ils offrent notamment des services-conseil aux entreprises, et exploitent des équipements de mise en valeur. On pense par exemple aux Éco-quartiers à Montréal, aux «ressourceries», aux comptoirs de récupération et aux centres de formation en entreprise et en récupération (CFER).

Le financement constitue un problème chronique pour les groupes environnementaux et communautaires. Ils ne bénéficient généralement pas d'un financement annuel fixe. Ils demandent au gouvernement de leur accorder un financement statutaire ou de leur donner les moyens de s'autofinancer. Certains considèrent cependant que les groupes subventionnés engagés dans des activités de récupération et de recyclage peuvent livrer une concurrence déloyale aux entreprises privées travaillant sur le même type de projets. À l'inverse, il arrive que les groupes soient utilisés comme une réserve de services à bon marché par les pouvoirs politiques. La Commission recommande que les groupes environnementaux et communautaires soient reconnus pour leurs contributions futures suivantes: la sensibilisation, l'éducation, la surveillance, l'encadrement de la participation du public, le service-conseil aux entreprises et aux municipalités, la gestion d'équipements, l'implantation de programmes de collecte sélective.

Le gouvernement devrait accorder aux groupes environnementaux et communautaires des subventions statutaires pour leurs activités d'information, de formation, de sensibilisation et d'éducation.

Les conseils régionaux de l'environnement

Les conseils régionaux sont reconnus par le MEF comme interlocuteurs régionaux. Ils regroupent des représentants de groupes environnementaux et communautaires, de gouvernements locaux et régionaux, de syndicats, d'entreprises, d'associations professionnelles, d'entités parapubliques et des citoyens. Ce sont des organismes sans but lucratif voués à la conservation et à l'amélioration de l'environnement dans une optique de développement durable. Ils agissent comme agents de concertation auprès de l'ensemble des acteurs régionaux.

La Commission croit que les conseils régionaux de l'environnement peuvent répondre au besoin d'intégration à l'échelle des régions administratives, notamment pour la mise en commun des plans de gestion et pour constituer une base de connaissance commune utile aux partenaires concernés. Ils peuvent également favoriser la synergie pour la mise en commun de l'expertise des municipalités les plus engagées dans la gestion des matières résiduelles et de celles qui ont réalisé des expériences innovatrices ou performantes. Ils peuvent, enfin, jouer un rôle-conseil auprès des MRC et des communautés urbaines. La Commission recommande que les conseils régionaux soient reconnus pour ces interventions et que leur financement tienne compte des nouveaux mandats qui leur seraient impartis.

Les entreprises de récupération

L'industrie de la récupération est en constante progression au Québec. Cette jeune industrie doit toutefois composer avec des problèmes comme la fluctuation des prix des matières secondaires, la multiplicité des matières recyclables, le taux de participation et le coût trop bas de l'enfouissement sur le territoire québécois, lequel ne constitue pas une incitation à la récupération.

Le Québec a tout intérêt à soutenir le développement de cette industrie. La Commission recommande donc que les municipalités, le milieu industriel et les organismes environnementaux et communautaires concluent avec les entreprises de récupération des ententes de partenariat pouvant stimuler divers projets de mise en valeur.

Le milieu industriel, commercial et institutionnel

La proposition du MEF à l'effet d'imposer aux industries, aux commerces et aux institutions l'obligation de réaliser et de rendre publics des bilans-audits est généralement bien reçue par les participants à l'audience publique. Certaines entreprises s'y objectent cependant en arguant que le gouvernement ne doit pas intervenir dans le choix des moyens. La Commission approuve le principe des bilans-audits. Elle propose toutefois de limiter le nombre d'industries, de commerces et d'institutions assujettis à cette obligation, en fixant par exemple un seuil à partir de la quantité de matières résiduelles générées. Les entreprises et institutions visées seraient alors tenues, par voie réglementaire, de produire un bilan-audit s'appliquant aux résidus valorisables issus de leurs activités.

De façon globale, un consensus très net se dégage dans le milieu industriel : les entreprises sont prêtes à prendre leurs responsabilités, mais dans un souci d'efficience et en tenant compte de la compétition. Elles réclament la liberté de choisir les moyens appropriés pour atteindre les objectifs gouvernementaux. La Commission endosse le principe de responsabilité des entreprises. Elle recommande que toutes les entreprises de production adhèrent au concept de production propre et intègrent au prix de leurs produits les coûts de leurs impacts sur l'environnement et la santé.

Les citoyens

Les citoyens ont la responsabilité de limiter le plus possible la quantité de résidus qu'ils génèrent. Ils doivent donc être vigilants quant à la qualité environnementale des produits qu'ils consomment et participer le plus activement possible à la récupération des matières secondaires. Il leur revient également d'user de leur droit de se faire entendre lors des consultations publiques, bien que certains jugent qu'ils n'ont pas suffisamment de pouvoir dans la structure décisionnelle, n'étant généralement consultés qu'en fin de processus et ne disposant pas de toute l'information nécessaire. L'audience publique a mis en lumière la nécessité d'impliquer la population à toutes les étapes du processus décisionnel.

La Commission recommande que l'information destinée aux citoyens par les pouvoirs publics soit juste, complète et agrégée de façon à dégager des enjeux. Elle propose aussi que chaque MRC ou communauté urbaine soit tenue d'instituer un comité consultatif en gestion intégrée des résidus (COCOGIR) chargé d'assurer la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des plans de gestion des matières résiduelles. Les COCOGIR pourraient aussi faire participer la population à des activités de suivi des plans de gestion et de surveillance des équipements d'élimination et de mise en valeur.

La réduction et la mise en valeur des matières résiduelles

La hiérarchie des 3RV, les études d'opportunité écologique et les analyses de cycle de vie

Sur le plan écologique, la mise en valeur des matières résiduelles est cohérente et justifiée dans la mesure où elle permet d'atteindre deux objectifs interreliés: la conservation des ressources et la protection du milieu naturel. La hiérarchie des 3RV est généralement considérée comme la meilleure approche pour assurer l'atteinte de ces objectifs. Elle comprend, dans l'ordre, la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation.

La hiérarchie des 3RV revêt une validité générale qui justifie son utilisation comme guide global d'action dans le domaine de la gestion des matières résiduelles et de la planification écologique. Cependant, comme pour tout autre principe, la mise en pratique de cette approche pourrait se heurter à des situations d'exception dictées par des circonstances ou des limites pratiques. Son application rigide et dogmatique pourrait même engendrer des effets pervers sur le plan écologique.

L'opportunité de mettre en valeur une matière résiduelle par une méthode plutôt qu'une autre, ainsi que la portée et l'envergure d'une telle mise en valeur devraient donc être assujetties à des études rigoureuses aptes à démontrer le potentiel d'atteinte des objectifs recherchés. Ces études devraient également établir que le moyen de mise en valeur choisi ne comporte pas d'effets pervers susceptibles de réduire ou d'annuler les avantages escomptés. Il s'agit d'études comparatives que la Commission nomme études d'opportunité écologique, dont les analyses dites «de cycle de vie» devraient faire partie intégrante, lorsqu'elles seront requises.

Pour la Commission, ces études constituent des outils essentiels à une prise de décision éclairée et au déploiement efficace et cohérent des moyens disponibles en matière de mise en valeur. Ainsi, la Société de valorisation des matières résiduelles devrait instaurer un programme d'écocycles et d'analyses de cycle de vie. Elle devrait coordonner, valider et agréer les analyses de cycle de vie menées par l'industrie, lorsqu'elles sont requises, et effectuer au besoin ses propres études d'opportunité écologique. Elle pourrait aussi mettre au point, en collaboration avec les groupes industriels sectoriels, un système standard d'élaboration de telles études, incluant une base de remise en contexte qui permette d'utiliser les études menées ailleurs dans le monde, et devrait participer activement aux efforts d'harmonisation et de standardisation méthodologiques à l'échelle canadienne et internationale.

La réduction à la source

La réduction à la source occupe la première place dans la hiérarchie des 3RV, en amont du réemploi, du recyclage et de la valorisation. C'est une démarche de nature préventive qui vise à réduire le poids, le volume et la toxicité des biens destinés à devenir des matières résiduelles.

La réduction à la source peut évidemment s'effectuer par l'abandon de certaines activités de consommation et par une réduction de la consommation. Ceci ne va toutefois pas sans effets négatifs économiques et sociaux. L'autre façon de réduire à la source est d'améliorer de manière continuelle l'efficacité des procédés de production par la modification des méthodes de fabrication et par le remplacement des substances nocives. C'est sur ce terrain que l'on a assisté aux plus grandes réalisations en matière de réduction. Outre le progrès technique, qui joue un rôle important dans ce domaine, le prix des ressources naturelles et la réglementation sont des facteurs déterminants. L'introduction du principe de responsabilité du producteur à l'égard de la prise en charge des résidus postconsommation constitue elle aussi une incitation importante.

La Société de valorisation des matières résiduelles devrait s'assurer du développement de méthodes pour procéder à l'évaluation systématique de la performance des produits, notamment en matière de réduction à la source. La Société devrait aussi soutenir les entreprises dans leur démarche pour atteindre les niveaux de réduction fixés pour chaque groupe industriel sectoriel.

Les industries, les commerces et les institutions devront démontrer leur volonté de réduire à la source, d'une part en identifiant des mesures à cette fin dans leurs politiques d'achat et leurs pratiques de gestion, d'autre part en réalisant des bilans-audits où ils fixeront leurs objectifs. Ces bilans-audits devraient être rendus publics. Les entreprises des provinces et des États voisins qui font affaire au Québec devront être assujetties aux mêmes exigences que celles imposées aux entreprises québécoises afin que celles-ci ne soient pas pénalisées.

Les gouvernements municipaux et le gouvernement du Québec devront eux aussi intégrer des préoccupations de réduction à la source à leurs politiques d'achat et leurs pratiques de gestion.

Enfin, la Commission estime que les consommateurs ont une responsabilité dans les choix qu'ils font après une évaluation judicieuse de leurs besoins.

Le réemploi

Le réemploi consiste à récupérer un produit ou une matière afin de les réutiliser, après réparation si nécessaire. Il peut s'appliquer notamment aux contenants de verre, aux emballages, aux meubles, aux outils, aux appareils électroménagers et électroniques ainsi qu'aux vêtements et aux textiles. Il contribue à réduire la masse des matières résiduelles en allongeant le cycle de vie des produits et permet de tirer le maximum des matières premières et de l'énergie nécessaires à leur fabrication.

Le réemploi comporte cependant certains désavantages pour le secteur industriel, comme les coûts occasionnés par le lavage, l'entreposage et le transport des biens réutilisés. De plus, il n'apparaît pas la meilleure solution en ce qui concerne les appareils énergivores, dont la réutilisation est parfois plus nocive pour l'environnement que la fabrication de nouveaux appareils.

Le Québec abrite un certain nombre d'établissements de prise en charge d'objets divers en vue de leur réemploi. Quelque 2000 organismes communautaires s'y consacrent, ainsi que des entreprises locales. La Bourse québécoise des matières secondaires, bien qu'elle encourage surtout des transactions visant le recyclage, favorise aussi le réemploi.

L'audience publique a fait ressortir la nécessité d'implanter un réseau adéquat pour assumer la prise en charge des biens et des matières réutilisables. À cet égard, la Commission juge que la création d'un réseau de ressourceries est un maillon essentiel. À l'occasion du Sommet sur l'économie et l'emploi en octobre 1996, le ministre de l'Environnement et de la Faune a annoncé un projet visant l'implantation d'un réseau de 90 ressourceries d'ici cinq ou six ans. Les ressourceries sont des centres communautaires qui pratiquent plusieurs activités visant la réduction, le réemploi, le recyclage et le compostage des résidus domestiques. Elles s'adaptent aux conditions de leur milieu et desservent la population avec souplesse. Elles peuvent créer des emplois et avoir une influence bénéfique sur le tissu social. Le réseau de ressourceries pourrait travailler en collaboration avec les organismes communautaires et les entreprises locales déjà engagées dans ce domaine. Les municipalités pourront offrir leur soutien aux ressourceries en implantant un système de collecte et en informant les citoyens sur les activités locales de réemploi.

Les CFER, pour leur part, sont des organismes spécialisés dans le développement du recyclage et du réemploi. Ils offrent également une formation à des gens désireux de travailler dans ce domaine. Ils sont soutenus par des établissements d'enseignement et de réinsertion sociale, et travaillent en partenariat avec des entreprises privées. Leur action mérite d'être soutenue.

Quant à lui, le gouvernement du Québec devrait favoriser le réemploi entre ses ministères et organismes dans sa politique de disposition des ressources matérielles. Il devrait aussi inclure, dans la mesure du possible, une proportion de matériel usagé dans sa politique d'achat.

Le recyclage

Troisième composante de la hiérarchie des 3RV, le recyclage consiste à réintroduire une matière résiduelle dans le circuit d'usage par des procédés de traitement et de transformation, en remplaçant en tout ou en partie les ressources vierges dans la fabrication d'un produit. Les matières recyclables sont le papier, le verre, les métaux, les plastiques et les textiles.

Le recyclage permet donc de ralentir le taux d'utilisation des matières premières. Sur le plan pratique, cela se traduit par la réduction des coûts d'élimination et de la pollution qui en découle, par la diminution du taux de consommation énergétique dans les procédés de fabrication et des émissions résultantes et, enfin, par la réduction de la charge polluante attribuable aux activités d'extraction et de conditionnement des matières premières.

L'industrie québécoise du recyclage représente un important secteur d'activité économique avec 377 entreprises de récupération et 208 entreprises de recyclage. Ses activités génèrent annuellement 150 millions de dollars et créent 3000 emplois directs et indirects. Le recyclage permet de récupérer 27% des matières résiduelles générées chaque année.

Le potentiel des résidus recyclables est élevé, mais insuffisamment exploité. Ceci est particulièrement vrai pour le papier. Plusieurs facteurs contribuent à cet état de chose, notamment le coût relativement bas de l'élimination, de même que l'accessibilité et le coût raisonnable des ressources premières.

En outre, les lois et règlements actuels n'encadrent pas les activités de recyclage. Les modifications prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement visent à combler cette lacune grâce à des mesures favorisant l'utilisation des matières secondaires et facilitant leur recyclage. La Commission a constaté que la réglementation peut effectivement constituer une incitation au recyclage, qu'il s'agisse d'imposer la collecte sélective, de fixer des objectifs spécifiques ou d'exiger une teneur minimale en matières recyclées dans les produits mis sur le marché, comme l'ont demandé plusieurs participants à l'audience.

La Commission approuve l'introduction du principe de la responsabilité du producteur en matière de mise en valeur des résidus postconsommation comme le propose le MEF. Mais, si positives soient-elles, ces mesures ne suffiront pas à exploiter complètement le potentiel des matières recyclables. La Commission recommande donc d'interdire l'élimination de certains résidus tels que les contenants d'aluminium, d'acier et de thermoplastique rigide. Elle propose aussi de fixer par règlement des taux de recyclage à atteindre selon des échéances précises et par types de matières. La Société de valorisation des matières résiduelles devrait, pour sa part, créer un groupe de travail chargé d'examiner la problématique du papier. En collaboration avec Collecte sélective Québec, elle devrait aussi apporter son appui au réseau de récupération des textiles. Enfin, le Bureau de normalisation du Québec

devrait se voir confier la responsabilité de réviser les normes de qualité régissant la production de produits durables afin de les rendre plus favorables au recyclage.

Le compostage

Les matières organiques proviennent des secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel. Elles constituent près du quart du flux des matières résiduelles et la principale source de pollution découlant des pratiques actuelles de mise en décharge, puisque moins de 10% de la quantité générée annuellement est valorisée par compostage. Ceci est attribuable aux faibles coûts d'enfouissement et au manque d'infrastructures appropriées.

Le compostage peut se pratiquer à l'échelle domestique et industrielle. Il permet la valorisation des résidus de table, des résidus verts, des boues des entreprises papetières, de fosses septiques et d'usines d'épuration, du papier, du bois, des résidus de traitement des aliments, des fumiers, des lisiers et des résidus végétaux agricoles. Ce procédé étant susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement, l'implantation et l'exploitation d'un site de compostage exigent l'obtention d'un certificat et les installations sont encadrées par une réglementation. Le MEF a proposé en audience publique d'assouplir le cadre réglementaire. La Commission reconnaît l'importance d'un assouplissement réglementaire pour faciliter les activités de compostage et l'utilisation du compost à des fins agricoles et horticoles, mais souligne qu'il faut se garder de permettre le retour aux pratiques insalubres d'autrefois.

Il existe au Québec 27 centres de compostage, dont 5 sont de propriété publique. Par ailleurs, environ 14% des municipalités québécoises se sont donné un programme de valorisation des résidus compostables, la majorité en distribuant des composteurs domestiques aux citoyens. La Commission estime que le compostage domestique mérite d'être soutenu et étendu. Il serait donc approprié que les municipalités facilitent l'accès aux composteurs domestiques et fournissent aux citoyens les informations et les conseils appropriés.

Évoquant les conditions défavorables du marché, le MEF se limite à inviter les municipalités et les industries, commerces et institutions à recueillir les résidus organiques et les résidus verts pour les composter ou, à défaut, à les stabiliser

avant leur enfouissement. Tout comme un grand nombre de participants à l'audience, la Commission juge cette proposition insuffisante et considère que la collecte et la valorisation de ces résidus s'avèrent des conditions essentielles à une gestion saine et intégrée des matières résiduelles, et représenteraient un pas considérable vers l'atteinte de l'objectif de mise en valeur. Ainsi, à l'exemple de plusieurs provinces et États nord-américains et de nombreux pays européens, le gouvernement devrait interdire la mise en décharge des résidus verts à partir de l'an 2000 et des résidus organiques putrescibles à compter de 2003. Cette mesure présenterait également des avantages financiers, puisque les quelque 50 millions de dollars que coûte annuellement la mise en décharge de ces résidus pourraient facilement doubler dans certains cas avec l'entrée en vigueur des exigences d'étanchéité des sites d'enfouissement. Le compostage pourrait être effectué à des coûts équivalents ou moindres, avec en plus l'avantage de protéger l'environnement.

Les investissements requis par l'élargissement du compostage sont importants. Le MEF propose qu'ils proviennent des cotisations que les groupes industriels sectoriels verseront à la Société de valorisation des matières résiduelles. Or, de par leur origine et leur nature, ces résidus ne sont pas assimilables aux résidus postconsommation engendrés par les secteurs industriel et commercial. Le financement devrait donc plutôt être assuré par les municipalités du Québec. Il pourrait provenir en partie d'une taxe sur l'élimination imposée aux gestionnaires d'équipements d'élimination.

Toutefois, les industries, les commerces et les institutions qui génèrent de tels résidus devraient, à partir d'une certaine quantité, élaborer des plans de valorisation. Il leur reviendrait de décider de procéder eux-mêmes à la valorisation, de la confier à l'entreprise privée ou de travailler en partenariat avec la municipalité. Pour sa part, le gouvernement devrait adopter des politiques d'approvisionnement favorables à l'emploi du compost dans les travaux publics relevant de sa responsabilité.

La Société de valorisation des matières résiduelles devrait utiliser les fonds de la taxe sur l'élimination¹ pour faciliter l'implantation d'installations de compostage. Il lui incomberait de financer des expériences et des études pilotes municipales visant à identifier les meilleures méthodes de collecte sélective et les techniques de compostage les plus appropriées. Elle serait

^{1.} Voir la section intitulée L'élimination, p. 41

chargée de promouvoir des activités de recherche et de développement en collaboration avec les centres de recherche et l'entreprise privée, et finalement de financer des campagnes d'information et de sensibilisation.

La valorisation énergétique

La valorisation énergétique est une pratique courante au Québec. Elle consiste habituellement à utiliser la valeur calorifique des résidus en remplacement d'autres combustibles à des fins de production industrielle et agricole. La combustion est un procédé répandu de valorisation énergétique au Québec. Les cimenteries, les industries du bois et les usines de pâtes et papier sont les principales utilisatrices de cette technologie.

Trois facteurs sont déterminants dans le choix d'un résidu comme combustible: sa valeur énergétique, sa disponibilité en quantités suffisantes et la fiabilité d'approvisionnement à long terme. Les matières utilisées sont les pneus hors d'usage, les huiles usées ainsi que la biomasse et les boues de traitement.

Le programme mis en place par Recyc-Québec a permis d'augmenter le taux de valorisation des pneus de 8% à 17% de 1994 à 1995. En 1996, on estime que près de la moitié du flux annuel de pneus mis au rebut a été valorisé. Par contre, la valorisation du stock accumulé demeure marginale compte tenu des coûts élevés qu'elle suppose. Quant aux huiles usées, elles sont valorisées par les cimenteries et les serres de production agricole pour remplacer le charbon. Les cimenteries affirment qu'un tel remplacement dans une proportion de 44% n'entraîne pas de changement sensible de la qualité des émissions atmosphériques des fours. Ces émissions seraient nettement inférieures aux normes du Règlement sur la qualité de l'atmosphère et à celles qui sont prévues par le projet de modification de ce règlement. La biomasse et les boues de traitement constituent la troisième catégorie de combustibles de remplacement. Elles comprennent les écorces, les sciures, les planures ainsi que les résidus de traitement primaire et secondaire des eaux de procédés et de désencrage résultant de la production du papier. Près de 30% de l'énergie consommée par les usines papetières provient de ces résidus.

Le MEF propose de favoriser la valorisation énergétique lorsque les marchés nécessaires à la mise en valeur des résidus à fort potentiel énergétique ne sont pas disponibles. La Commission estime que cette proposition rejoint la hiérarchie des 3RV dans la mesure où elle accorde la priorité au réemploi et au recyclage.

La Commission considère la valorisation énergétique comme une option envisageable lorsque les trois conditions suivantes sont réunies:

- quand il n'existe pas de débouchés actuels ou envisageables de mise en valeur par la voie du réemploi ou du recyclage;
- quand les modes d'élimination ou d'entreposage comportent des risques pour le milieu naturel ou la santé;
- quand le fonctionnement d'une industrie exige la consommation de combustibles fossiles.

Les pneus et, dans une certaine mesure, les résidus de bois et les écorces réunissent ces conditions. L'entreposage de ces résidus entraîne des risques d'incendie et, donc, de pollution atmosphérique. L'élimination des écorces par enfouissement représente une source importante de contamination des eaux de lixiviation, alors que leur stockage à long terme peut contaminer les eaux de surface et les eaux souterraines.

La valorisation énergétique comporte des avantages économiques pour les secteurs industriels qui y recourent. Ce mode de valorisation offre aussi, dans certaines conditions, certains avantages écologiques manifestes. L'utilisation de la biomasse, par exemple, permet de réduire l'utilisation de combustibles fossiles non renouvelables, de diminuer la quantité de résidus voués à l'enfouissement et, contrairement aux combustibles fossiles, ne contribue pas à une augmentation nette des gaz à effet de serre. La valorisation des pneus permet de les détourner de l'enfouissement et, selon l'information dont dispose la Commission, ne conduirait pas à l'émission d'une charge polluante supplémentaire ou de contaminants nouveaux ou plus néfastes, lorsque les pneus sont utilisés comme combustibles de remplacement dans les fours à ciment. L'utilisation des écorces comme combustible de remplacement dans des installations industrielles assujetties à une réglementation appropriée serait également une pratique acceptable sur le plan écologique, à défaut de pouvoir les valoriser autrement. Tout en se gardant de se prononcer sur l'opportunité de

produire de l'électricité par voie thermique au Québec, la Commission estime que, si la production combinée de l'énergie était étendue à plus grande échelle, elle représenterait une option à considérer pour la valorisation du flux excédentaire des écorces au Québec.

Le remplacement d'un combustible ordinaire par une matière résiduelle ne devra pas causer l'émission d'une charge polluante plus élevée. Ainsi, tout élargissement des pratiques de valorisation à de nouveaux résidus devrait être soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cet élargissement devrait en outre être conditionnel à l'émission par le MEF d'une attestation d'équivalence, laquelle certifierait que le remplacement d'un combustible par un résidu ne conduit pas à une charge polluante plus élevée que celle attribuable au combustible remplacé.

La Société de valorisation des matières résiduelles devrait constituer une banque de données sur les résidus valorisables par voie thermique, en collaboration avec l'industrie.

Les modes de récupération

La mise en valeur des matières résiduelles exige une récupération préalable de matières de qualité adéquate et en quantité suffisante pour permettre une exploitation efficace et économique. La collecte sélective et la consignation sont les deux principaux modes de récupération au Québec. Chacun d'eux possède des caractéristiques qui leur confèrent certains avantages et leur imposent certaines limites.

La collecte sélective

La collecte sélective permet de récupérer le papier, le verre, les métaux ferreux et le plastique. En 1996, 69% de la population bénéficiait de collectes dans la moitié des municipalités du Québec. La collecte s'effectue par apport volontaire ou par un service de porte en porte, ce dernier offrant un rendement plus de deux fois supérieur, mais convenant mal aux régions où la densité de la population est faible. Globalement, la collecte sélective a permis de récupérer 216 000 tonnes de matières en 1995, ce qui représente 38% du potentiel récupérable.

Collecte sélective Québec est un organisme privé sans but lucratif issu d'une entente entre les entreprises, les municipalités, les milieux sociaux et le gouvernement du Québec. Elle se spécialise dans la prise en charge des imprimés et des emballages. Sa mission est de faciliter l'implantation de systèmes de collecte municipaux en réunissant des fonds provenant de cotisations volontaires des industries productrices de biens de courte vie.

L'expansion qu'a connue la collecte sélective depuis la fin des années 1980 a eu comme effet d'en réduire les coûts de façon considérable. La collecte de porte en porte implique actuellement des coûts nets de 72\$ par tonne, alors que la collecte par apport volontaire coûte 147\$ la tonne. Plusieurs facteurs ont une incidence majeure sur les coûts du système, notamment la quantité de matières récupérées, l'efficacité des opérations de collecte et de tri, ainsi que la qualité des contrats entre les municipalités et les fournisseurs de services.

La Commission reconnaît que des progrès considérables ont été accomplis au regard de la population desservie et de la quantité de matières récupérées. Mais la pratique est loin d'atteindre les limites de son potentiel quant à la proportion de population desservie, au taux de participation et au taux de capture. L'amélioration du rendement de la collecte sélective est nécessaire pour permettre l'atteinte des objectifs de mise en valeur. Ceci pourrait se faire grâce à l'amélioration des équipements et de l'organisation des activités de collecte, de même que par une intensification des activités de sensibilisation auprès des citoyens.

La tarification à l'unité de l'enlèvement des ordures a aussi un effet positif sur la récupération des résidus domestiques par la collecte sélective. Cette mesure incitative est d'ailleurs appliquée dans 2 700 municipalités nord-américaines.

La proposition du MEF à l'effet de rendre la collecte sélective obligatoire pour l'ensemble des municipalités mérite d'être appuyée. La Commission recommande que des services de collecte de porte en porte soient offerts dans toutes les municipalités où la densité de la population le permet. Le fait d'en assurer le financement par des cotisations obligatoires de l'industrie, comme le suggère le MEF, constitue une mesure efficace et équitable pour autant que les cotisations contribueront à satisfaire les besoins concernant:

- l'implantation des infrastructures du système de collecte;
- les coûts supplémentaires de transport vers les centres de tri;
- les coûts supplémentaires de tri et de conditionnement des matières;
- tout autre coût supplémentaire occasionné par des conditions défavorables du marché des matières secondaires;
- les coûts des campagnes d'information et de sensibilisation.

Les équipements et les techniques utilisés devraient être en mesure de préserver le plus possible la qualité des matières récupérées. La Société de valorisation des matières résiduelles et Collecte sélective Québec devraient mettre à la disposition des municipalités les moyens nécessaires pour améliorer la qualité et la quantité des matières récupérées.

Les municipalités, en collaboration avec la Société et Collecte sélective Québec, devraient fournir aux citoyens l'information nécessaire à leur participation aux activités de tri à la source et de collecte.

La consignation

Au Québec, la consignation s'applique exclusivement aux contenants de bière et de boissons gazeuses, qui totalisent 73% de tous les contenants de boisson. Les taux de récupération varient entre 72% et 98% selon le contenant et le montant de la consigne.

Il existe deux systèmes de consignation. Le système privé s'adresse aux contenants à remplissage multiple, lesquels représentent 41% des contenants du secteur des boissons. Ceci comprend les bouteilles de bière, certains contenants d'eau et les contenants de boissons gazeuses à remplissage multiple. Les bouteilles de bière représentent 87% de l'ensemble des ventes de bière au Québec. Le second système est public et s'applique aux contenants à remplissage unique de boissons gazeuses et de bière. Il est géré par Recyc-Québec, qui verse aux détaillants une prime de récupération. En 1995, la gestion du système s'est soldée par un déficit de 900 000\$, selon Recyc-Québec.

La consignation est un mode efficace de récupération qui permet, par son caractère incitatif, d'assurer la bonne qualité des matières récupérées et de prévenir la prolifération des déchets anarchiques. Son maintien et son élargissement reçoivent l'appui de plusieurs participants, et du secteur brassicole en particulier, car ils peuvent favoriser l'utilisation des contenants réemployables. L'information reçue par la Commission confirme que le coût de la consignation par tonne de matières récupérées est plus élevé que celui de la collecte sélective et ce, sans tenir compte des avantages économiques de la consignation sur le plan de la prévention des déchets anarchiques. Les estimations divergent considérablement quant à l'écart existant entre ces coûts.

La Société des alcools du Québec, visée par la proposition d'élargissement, estime pour sa part être en mesure d'assurer la récupération des trois quarts de ses produits par le biais de la collecte sélective. Le MEF devrait entreprendre une validation des analyses de la SAQ concernant les taux de récupération qu'elle estime atteindre par la collecte sélective. La pertinence d'imposer une consigne doit tenir compte d'une telle validation.

La Commission soutient que, sans réglementation prescrivant l'usage de contenants réemployables, la consignation ne peut à elle seule renverser une tendance à long terme du marché nord-américain en faveur de l'utilisation

des contenants à remplissage unique. La Commission propose qu'une consigne différentielle soit envisagée seulement après que sa supériorité environnementale et économique ait été confirmée par des analyses de cycle de vie.

L'opportunité de frapper un objet d'une consigne doit être déterminée par l'urgence et la facilité de récupération, l'usage de l'objet, l'opportunité de favoriser son réemploi, la disponibilité d'autres moyens de récupération et l'effet du mode de récupération sur le recyclage de la matière récupérée. Tout élargissement doit aussi se justifier par des gains environnementaux. Par exemple, en l'absence de systèmes efficaces de prise en charge gérés par l'industrie, la consignation est un moyen efficace de récupération des contenants et des matières qui présentent un danger pour l'environnement et la santé, tels que les résidus domestiques dangereux.

La Commission propose donc que le gouvernement tienne compte de ces critères d'analyse et de considérations d'équité lorsqu'il s'agira de décider de maintenir l'actuel système de consignation ou de l'étendre à d'autres produits. Il devrait aussi prendre en considération le principe de responsabilité des entreprises en matière de prise en charge des résidus postconsommation.

Tableau comparatif des attributs de la collecte sélective et de la consignation

Critère	Collecte sélective	Consignation	
Application	Générale	Spécifique aux matières consignées	
Incitation financière	S'y prête par la tarification	Présente	
Facilité d'application	Générale, sans égard aux matières et à leur forme	Mieux adaptée aux contenants rigides et à certains résidus dangereux	
Potentiel de récupération	Limité par le pourcentage valorisable de l'ensemble des résidus	Limité par les catégories de matières consignées et leur proportion du flux global des matières résiduelles	
Les 3RV	Facilité de mise en valeur et d'élimination correcte de certains résidus	Facilite de réemploi et d'élimination correcte de certains résidus	
Principe pollueur-payeur	Spécifique aux consommateurs ou partagé entre citoyens et entreprises	Spécifique aux consommateurs	
Potentiel de réduction des déchets anarchiques	S'y prête indirectement par sa valeur éducative	Élevé	
Coût net par tonne récupérée	Varie selon l'efficacité de la collecte et les conditions du marché	Plus élevé que celui de la collecte sélective	
Influence mutuelle	Aucune incidence financière sur la consignation	Incidence financière négative sur la collecte sélective	
Principe de responsabilité de l'industrie	S'y prête	S'y prête	

Les catégories particulières de matières résiduelles

Les boues organiques non dangereuses

Les boues organiques non dangereuses comprennent les boues de fosses septiques, celles qui sont issues de la filtration de l'eau potable et de l'épuration des eaux usées municipales, et, enfin, les boues générées par les activités industrielles.

Tous les propriétaires ne se soumettent pas à l'obligation réglementaire qui leur est faite de procéder périodiquement à la vidange de leur fosse septique. De plus, il semble qu'une partie des boues recueillies fasse l'objet de déversements anarchiques, alors que la réglementation stipule qu'elles doivent être traitées avant d'être enfouies, ou stabilisées avant d'être valorisées. Afin que la réglementation soit appliquée, la Commission recommande que la vidange et la prise en charge des boues de fosses septiques soient désormais sous la responsabilité des municipalités. Le coût de ces opérations devrait être intégré à la taxation municipale.

La majeure partie des boues organiques d'origine municipale est éliminée par enfouissement ou par incinération, car le programme d'assainissement des eaux usées municipales n'a pas été conçu de manière à favoriser la valorisation des boues générées. Certaines boues sont également trop toxiques pour être valorisées sous forme de compost. La Commission estime toutefois nécessaire que soit établi le potentiel de valorisation des équipements d'assainissement municipaux et que des mesures soient prises par le MEF, le cas échéant, pour que soit réduite la toxicité des boues afin de permettre leur pleine valorisation. La valorisation devrait faire partie intégrante de toute activité d'assainissement et les coûts devraient être intégrés aux coûts d'exploitation. La Société québécoise d'assainissement des eaux pourrait assumer un leadership dans ce domaine.

Les boues organiques d'origine industrielle sont prises en charge par les entreprises qui les génèrent. La Commission propose que cette responsabilité soit renforcée par l'obligation de réaliser un bilan-audit établissant notamment

le potentiel de valorisation des boues, de même que les modes de gestion et de mise en valeur. De plus, les groupes industriels sectoriels concernés, constitués par la Société de valorisation des matières résiduelles, devraient produire un plan d'action visant une valorisation optimale.

Quel que soit le type de boue, la Commission recommande d'interdire, à compter de 2005, la mise en décharge et l'incinération des boues organiques qui présentent un potentiel de valorisation. Les boues ne pouvant être valorisées devraient, quant à elles, être obligatoirement stabilisées avant leur mise en décharge.

La valorisation des boues à des fins agricoles, sylvicoles et horticoles devrait être préférée à la valorisation thermique, dans la mesure où elles présentent des caractéristiques compatibles à l'usage qui peut en être fait. L'utilisation des boues valorisées devrait en outre respecter la capacité du milieu récepteur.

Dans le document de consultation publique, le MEF propose que les MRC et les communautés urbaines soient chargées d'élaborer et de mettre en œuvre des plans directeurs de gestion intégrée des boues. Ces plans feraient partie des plans de gestion des résidus. La Commission recommande qu'ils s'appliquent aux boues des fosses septiques et aux boues municipales, en plus d'inventorier les boues industrielles qui présentent un potentiel de valorisation. Les plans de gestion devraient eux aussi favoriser la valorisation biologique avant la valorisation thermique.

Les résidus industriels inorganiques non dangereux

Les résidus industriels inorganiques non dangereux se divisent en deux catégories: les déchets spéciaux et les déchets solides particuliers.

Les déchets spéciaux proviennent essentiellement de l'industrie métallurgique. Ils comprennent notamment les sables de fonderie et les résidus d'oxyde d'aluminium qui se trouvent actuellement dans un vide réglementaire puisqu'ils ne sont pas couverts par le Règlement sur les déchets solides.

Les déchets solides particuliers sont surtout les laitiers, aussi appelés scories, issus des aciéries. Ils peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement sanitaire ou un dépôt de matériaux secs, mais aussi entreposés en raison de leur potentiel de mise en valeur. En fait, les récupérateurs les considèrent comme une matière première et estiment qu'il est inacceptable de les éliminer, d'autant plus que leur statut de résidus interdit qu'on les importe. Les laitiers peuvent être réutilisés pour la fabrication du béton ou comme matériau de recouvrement des routes.

La Commission est d'avis que l'ensemble des résidus industriels inorganiques non dangereux devraient être mis en valeur. Les producteurs devraient donc les entreposer de façon sécuritaire et sans les mélanger à d'autres résidus en attendant que la technologie et les marchés permettent de les mettre en valeur. Il ne devrait être permis de les importer qu'en autant qu'ils soient destinés à une entreprise qui en assure la mise en valeur dans un délai fixé dans le permis d'entreposage.

D'autre part, les industries qui génèrent des volumes importants de ces résidus devraient préparer un bilan-audit et établir un plan d'action pour leur mise en valeur. La Société de valorisation des matières résiduelles sera responsable de déterminer quelles industries seront visées par cette mesure, en collaboration avec leur groupe industriel sectoriel.

Les pneus

Au Québec, 4 millions de pneus hors d'usage sont générés annuellement, dont 3,2 millions de pneus d'automobiles et de camionnettes et 0,8 million de pneus de camions. Compte tenu que les pneus de camions ont une masse de près de cinq fois supérieure à celle des pneus d'automobiles, ces 4 millions de pneus représentent un équivalent de 7 millions de pneus d'automobiles. De ce total, on estime que 1 million de pneus sont exportés, 2 millions, entreposés, 2 millions, éliminés dans des décharges anarchiques ou contrôlées, et 2 millions, recyclés ou valorisés énergétiquement.

Les pneus étant essentiellement inertes et leur flux annuel constituant moins de 1% du flux global de matières résiduelles, les problèmes environnementaux qu'ils posent résident dans leur caractère encombrant et dans les risques d'incendie, et donc de pollution, qu'entraîne leur entreposage. La

Commission appuie la proposition du MEF d'interdire leur élimination par mise en décharge ou par incinération. Outre sa valeur écologique, cette interdiction devrait favoriser l'émergence de pratiques de mise en valeur. La Commission juge également appropriée la proposition d'interdire l'entreposage des pneus en dehors des aires adjacentes aux installations de valorisation, la quantité permise dans ce cas ne devant pas dépasser les besoins d'alimentation des systèmes de recyclage ou de valorisation énergétique.

Par ailleurs, il est inacceptable que des sites d'entreposage non conformes à la réglementation puissent continuer leurs activités. Le MEF devrait adopter sans délai les mesures nécessaires à leur mise en conformité. À défaut de s'y conformer rapidement, les sites devraient être fermés, et le stock de pneus qui s'y trouve devrait être réaménagé aux frais des propriétaires concernés.

Les pneus détournés de l'élimination devront être mis en valeur. Actuellement, la mise en valeur est entravée par le fait que les débouchés existants ne permettent pas toujours d'assurer la rentabilité de l'ensemble des activités de recyclage et de valorisation énergétique. Ceci rend nécessaire un financement supplémentaire pour combler la différence entre le coût global du circuit de mise en valeur et les revenus qu'il est apte à engendrer.

Les pneus se prêtent bien au réemploi. Des études ont en effet démontré que, si les automobilistes utilisaient des pneus rechapés dans la même proportion que les camionneurs, le flux annuel des pneus hors d'usage pourrait diminuer de moitié. Cette diminution pourrait être encore plus marquée grâce à un plan intégré basé sur l'utilisation exclusive de pneus de haut rendement et sur un rechapage élargi à toutes les catégories de pneus. Par contre, le recyclage des pneus ne va pas sans mal. Il implique des activités importantes de transport, de réduction de volume et de fractionnement. Les solutions rentables pour absorber les fortes quantités accumulées font défaut en raison de la faible demande. Quant à elle, la valorisation énergétique se pratique exclusivement dans les cimenteries. Elle a permis jusqu'à présent de valoriser 2,5 millions de pneus.

Un système efficace de financement devra donc être mis en œuvre pour soutenir les activités de mise en valeur. Il paraît logique et cohérent sur le plan écologique que ce système soit financé par les propriétaires des véhicules automobiles. À cet effet, la Commission recommande d'adopter un système de frais de disposition perçus à l'achat. Cet instrument est le plus utilisé au Canada et aux États-Unis, et l'expérience a démontré qu'il permet, à des coûts

raisonnables, d'atteindre des niveaux élevés de mise en valeur sans créer de controverses ni de complexités administratives. Il est en outre transparent, équitable, facile pour le consommateur et l'industrie, et, enfin, suffisamment souple pour assurer le financement requis. Respectant le principe de responsabilité des producteurs, il présente aussi l'avantage de recevoir l'adhésion de la Table de concertation sur la gestion intégrée des pneus hors d'usage, contrairement à la consigne différentielle proposée en novembre 1996 par le MEF.

Les fonds recueillis par les frais de disposition à l'achat devraient être alloués à un programme de mise en valeur par le groupe industriel sectoriel des pneus sous l'égide de la Société de valorisation des matières résiduelles. Le programme devra viser cinq objectifs, soit maximiser le recyclage et l'emploi des produits recyclés, favoriser de nouveaux débouchés, résorber le stock actuel, assurer la collecte à des fins de mise en valeur et fixer les frais de disposition sur la base de la capacité du marché à prendre en charge les activités de mise en valeur.

La Société et le groupe industriel sectoriel devront procéder à des activités d'information et de sensibilisation afin d'inciter les consommateurs à acheter des pneus plus durables et à utiliser davantage de pneus rechapés.

Pour sa part, le gouvernement devrait adopter une politique d'achat favorisant l'approvisionnement de son parc automobile en pneus rechapés.

Par ailleurs, si le gouvernement juge bon de maintenir sa décision de mettre en place un système de consigne différentielle, il est essentiel que ce système vise les mêmes objectifs que le programme de mise en valeur dont il a été question plus haut. De plus, il devrait être géré avec la participation et sous le contrôle direct des secteurs industriels et des secteurs associatifs concernés, notamment les représentants des consommateurs qui doivent assurer le financement. Le système devrait aussi éviter l'interfinancement entre les groupes industriels sectoriels.

Les résidus encombrants

La catégorie des résidus encombrants comprend les appareils électroménagers, le mobilier et autres rebuts volumineux d'origine domestique. Elle inclut également les appareils électroniques. Il s'agit d'une catégorie hétéroclite en raison de la grande variété des matériaux utilisés pour la fabrication de ces biens, ce qui complique leur mise en valeur malgré le potentiel qu'ils offrent.

Les quantités exactes de résidus encombrants générés au Québec ne sont pas répertoriées, mais certaines estimations font état de 140 000 à 500 000 tonnes par année. En ce qui concerne plus particulièrement les électroménagers, on a évalué que 688 073 appareils avaient été mis au rebut en 1991.

Il n'existe pas actuellement d'infrastructure formelle pour la récupération et le recyclage des résidus encombrants. On évalue que la moitié des encombrants mis à la rue sont récupérés, le plus souvent par des ferrailleurs. Ceux-ci ne récupèrent à grande échelle que les composantes métalliques de valeur, par exemple le cuivre, ou revendent les appareils à des récupérateurs de métal. Le reste se retrouve vraisemblablement dans les sites d'enfouissement.

Certaines municipalités organisent des collectes; en 1995, environ le tiers de la population québécoise y a eu accès. De telles collectes impliquent des coûts de 75\$ à 100\$ la tonne.

Afin de favoriser l'exploitation du potentiel de mise en valeur de ces résidus, la Commission recommande d'en interdire l'enfouissement à partir de 2002. Elle estime aussi que l'ensemble de la population québécoise doit avoir accès à un système de collecte financé par les producteurs. Ceci pourrait se faire par le biais de la cotisation que les groupes industriels sectoriels concernés verseront aux partenaires (Collecte sélective Québec et Consigne Québec) de la Société de valorisation des matières résiduelles, ou encore par des ententes des producteurs avec les détaillants, les municipalités ou les ressourceries. Les groupes industriels sectoriels devraient aussi investir dans la recherche et le développement de techniques de recyclage pour les composantes autres que métalliques.

Un réseau de récupération devrait être créé afin de favoriser la réparation et le réemploi des électroménagers. Les appareils pourraient être revendus dans des magasins accrédités au niveau local et régional, et pourraient même possiblement être exportés.

L'une des problématiques particulières des résidus encombrants est la récupération des CFC que contiennent les appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation manufacturés avant janvier 1996. On estime que près de 30% des électroménagers mis au rebut sont des réfrigérateurs et des congélateurs. Actuellement, l'obligation de récupérer les CFC ne s'applique qu'aux appareils de type commercial. Certaines municipalités et entreprises de recyclage récupèrent toutefois les CFC des appareils qu'elles recueillent, mais cette pratique n'est pas généralisée.

La Commission recommande d'élargir la réglementation afin d'y inclure l'obligation de récupérer les CFC contenus dans les appareils domestiques. La récupération devrait être financée par les entreprises ayant produit des CFC et par les manufacturiers qui les ont utilisés dans leurs appareils.

Quant aux appareils électroniques, leur potentiel de récupération est élevé. Les micro-ordinateurs peuvent être réemployés dans les écoles. Près des deux tiers des composantes d'un ordinateur peuvent être recyclées. Leur mise en valeur se heurte toutefois elle aussi à des problèmes particuliers. Notamment, le recyclage pose certains problèmes en ce qui concerne les plastiques et le verre des écrans cathodiques. Par ailleurs, le marché du réemploi est difficile en raison de l'évolution rapide du domaine de l'électronique, de la réticence de la population face au matériel usagé et de la faible demande en pièces d'occasion.

La Commission croit que le gouvernement devrait encourager le réemploi de ces appareils, en évitant par contre le maintien en service d'appareils énergivores. Le MEF devrait également interdire l'enfouissement de ces appareils à partir de 2002 comme l'ont déjà fait certains États américains, ce qui a favorisé le développement de programmes de réemploi. Enfin, il serait souhaitable que le MEF effectue les évaluations nécessaires pour déterminer les meilleurs moyens de mettre en valeur les écrans cathodiques et, le cas échéant, établir les conditions de leur élimination en raison notamment de leur teneur en métaux lourds.

Les résidus domestiques dangereux

Les produits dangereux domestiques sont utilisés quotidiennement et se retrouvent dans la majorité des habitations. Ils sont considérés comme des résidus domestiques dangereux (RDD) à partir du moment où ils ne sont plus utiles.

Malgré le fait qu'ils ne soient estimés qu'à 1% de la masse totale des matières résiduelles domestiques, il existe une forte volonté sociale de les récupérer par crainte de leurs impacts sur l'environnement et la santé. Ces impacts touchent, d'une part, la contamination des sites d'enfouissement lorsque les RDD y sont éliminés et, d'autre part, les intoxications, les risques d'incendie et la contamination de l'air des habitations, lorsqu'ils y sont remisés.

En l'absence de collectes, environ les deux tiers des RDD sont jetés avec les ordures ménagères, prennent le chemin des égouts ou peuvent même se retrouver à l'occasion dans la filière du compostage. Ceci inclut souvent les RDD générés par les entreprises répertoriées en tant que petits et moyens générateurs, c'est-à-dire celles dont la quantité de RDD ne dépasse pas 5 kg par mois et qui, de ce fait, ne sont pas assujetties au Règlement sur les déchets dangereux. Elles ne sont pas non plus desservies par les collectes municipales, et le coût de prise en charge par les récupérateurs spécialisés est souvent très élevé. En 1988, le MEF estimait que la quantité générée par les petits et moyens générateurs était quatre fois plus élevée que celle d'origine résidentielle.

Le taux moyen de participation aux collectes de RDD n'est que de 5%, bien que 70% de la population y ait eu accès à au moins une reprise au cours des dernières années. La participation pourrait sans doute être plus élevée si les citoyens bénéficiaient de programmes permanents de collecte.

Les coûts que doivent assumer les municipalités pour prendre en charge ces résidus sont généralement élevés. Ils se situent en moyenne à 1620 la tonne \$. Ils peuvent toutefois atteindre 9613 \$ pour certains RDD.

La Commission est d'avis qu'un système de collecte cohérent et efficace doit être développé afin de maximiser la prise en charge des RDD. Les MRC et les communautés urbaines devront inclure ces collectes à leur plan de gestion et procéder à des activités de sensibilisation auprès des citoyens. Les municipalités qui organisent les collectes devront, quant à elles, bénéficier d'un assouplissement des procédures administratives, ainsi que le propose le MEF. La Commission estime que la réglementation sur les RDD devrait elle aussi être révisée, afin de faciliter leur mise en valeur, notamment à l'égard des peintures et des huiles usées dont la manipulation à l'état neuf se fait sans contrainte. Ceci ne devrait pourtant en aucun cas compromettre la sécurité publique.

Les groupes industriels sectoriels constitués par la Société de valorisation des matières résiduelles devront apporter une contribution financière importante au soutien de la collecte des RDD, soit en créant leur propre système de récupération, soit en dédommageant les municipalités, soit encore en collaborant avec les récupérateurs locaux comme les ressourceries, les détaillants ou les municipalités. Les groupes industriels sectoriels devront s'engager dans le développement du marché du réemploi et du recyclage des RDD, en encourageant des ententes entre producteurs et en soutenant les petites entreprises qui pratiquent des activités de recherche et de développement dans ce domaine. De façon globale, les producteurs doivent porter la responsabilité de leurs produits durant tout leur cycle de vie sur les plans technologique, économique et légal. De plus, ils devront porter une responsabilité quant à l'information nécessaire à transmettre aux consommateurs.

On devra aussi permettre l'accès des petits et moyens générateurs aux collectes, moyennant une contribution monétaire, à défaut de quoi ils devront être tenus de faire affaire avec des récupérateurs privés ou de s'allier avec de plus grandes entreprises afin de diminuer les coûts de traitement des RDD.

La Commission croit qu'une bonne gestion des RDD commence par la réduction à la source. Les producteurs devront modifier la conception de leurs produits pour en réduire la toxicité. Quant aux consommateurs, il leur incombe de réévaluer leurs besoins et d'adopter des méthodes plus écologiques. Pour ce faire, ils devront d'abord disposer de toute l'information requise par le biais d'un étiquetage approprié et normalisé des produits, et bénéficier de programmes de sensibilisation axés sur la manipulation et l'entreposage de ces produits ainsi que sur les moyens de remplacement.

Par la suite, le réemploi de certains types de RDD devra être exploré. Les ressourceries, les CFER et la Bourse québécoise des matières secondaires pourraient s'y employer. On devra également évaluer les possibilités de

recyclage, notamment la réintégration des RDD dans le circuit de production ou leur utilisation pour élaborer des produits différents. Enfin, la valorisation énergétique de certains résidus comme les huiles usées pourrait, elle aussi, contribuer à détourner ces matières de l'enfouissement.

L'élimination demeurera toutefois la seule solution pour une certaine proportion de RDD. À moins qu'ils n'aient préalablement subi un traitement approprié de neutralisation ou de stabilisation, la Commission recommande au MEF d'interdire leur enfouissement, sans égard à leur origine ni à leur quantité. Le MEF devrait également contrôler les quantités de pesticides et d'engrais qui sont épandus afin d'éviter les abus dans l'usage domestique.

Les déchets biomédicaux

Les déchets biomédicaux ne sont pas à proprement parler des résidus dangereux. Ils font toutefois l'objet d'un règlement particulier en raison de leur risque d'infection. Une augmentation de ces déchets dans le flux des résidus domestiques est possible à la suite du virage ambulatoire. Or, il semble que cette conséquence ne soit pas suffisamment connue et évaluée, lacune à laquelle il faudra remédier rapidement. Actuellement, les professionnels qui dispensent des soins à domicile doivent rapporter les objets piquants et tranchants aux établissements de santé dans des contenants spéciaux, en vertu de protocoles de pratique. Les stratégies et les mesures mises en place à la suite du virage ambulatoire devraient comporter une dimension de sensibilisation du personnel. Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait aussi prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les protocoles sont respectés dans le cas des soins à domicile.

L'élimination

Le Québec élimine la majeure partie de ses résidus solides. Les résidus éliminés le sont par enfouissement plutôt que par incinération, dans les proportions figurant au tableau suivant.

Quantité de résidus solides éliminés en 1994

Méthode	Nombre de lieux	Pourcentage de résidus éliminés
Enfouissement		
• enfouissement sanitaire	69	77,1
· dépôts de matériaux secs	78	14,2
· décharges en tranchée	350	1,6
· dépôts en milieu nordique	23	0,1
• dépotoirs	15	0,4
Incinération	3	3,6
TOTAL	538	97,0

Généralités et principes directeurs

Les recommandations exposées dans cette section s'appliquent, sauf indication contraire, à tous les modes d'élimination.

L'encadrement réglementaire en matière d'élimination

Évoquant le principe de régionalisation mis de l'avant par le MEF, plusieurs participants à l'audience publique ont demandé qu'il soit possible de moduler les obligations réglementaires générales en fonction des particularités de

chaque région. La Commission considère que les normes d'implantation et d'exploitation doivent continuer de relever du gouvernement du Québec et faire l'objet d'une application et d'un contrôle uniformes.

Dans le cadre du projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets, le MEF propose d'offrir aux gestionnaires de lieux d'élimination la possibilité de recourir à d'autres technologies démontrant une performance équivalente à celles qui sont proposées dans la réglementation, le but étant d'atteindre les objectifs et non d'imposer des moyens techniques. Or, ceci risque de limiter l'innovation technologique. Il serait préférable d'adopter une approche qui permette de respecter la norme en privilégiant la meilleure technologie accessible au moment de la demande de permis d'exploitation, tout en conservant la possibilité d'ajuster cette norme au milieu récepteur.

L'implantation et l'agrandissement des équipements d'élimination

La Commission croit qu'il faut remédier au manque de transparence qui prévaut actuellement dans la gestion des lieux d'élimination. Elle préconise à cet effet une participation accrue de la population au processus décisionnel à toutes les étapes, c'est-à-dire lors de l'implantation, de l'agrandissement, de l'exploitation et de la période postfermeture. Les termes de cette participation devraient être définis par voie réglementaire et applicables aux gestionnaires publics et privés.

À cet égard, la gestion publique des lieux d'élimination n'est pas forcément un gage de transparence et d'imputabilité, puisqu'il est possible aux régies intermunicipales de déléguer leurs pouvoirs à des corporations privées. La prise en charge publique des activités d'élimination peut, dans certains cas, entraîner d'importants frais d'expropriation. Il est donc primordial que les organismes publics ne puissent pas déléguer leurs pouvoirs à une structure corporative identique à celle que l'on souhaitait justement éviter par l'appropriation publique.

La gestion des équipements d'élimination

De nombreuses entorses à la réglementation sont dues principalement à des lacunes sur le plan de la surveillance et du contrôle. Cette responsabilité incombe au MEF. Si ses ressources sont insuffisantes pour s'en acquitter, il devrait en facturer les coûts aux gestionnaires de lieux d'élimination, et non leur déléguer l'exécution des contrôles et des analyses. Dans les autres cas prévus à la réglementation où les gestionnaires doivent effectuer ces tâches, tout dépassement des normes devrait obligatoirement être signalé au MEF et au comité de surveillance du site concerné. De façon générale, tout professionnel appelé à exécuter des tâches de surveillance et de contrôle, de même que la société pour laquelle il travaille devraient être accrédités par le MEF et soumis à des règles d'éthique et à un code de déontologie.

La Commission retient la proposition du MEF de constituer des comités de citoyens pour assurer la surveillance de la gestion et des modalités d'exploitation des équipements d'élimination ainsi que le suivi des obligations de postfermeture. Ces comités de surveillance et de suivi s'assureraient notamment de l'atteinte des objectifs, de la conformité de l'exécution des décisions et du respect des normes d'exploitation, de fermeture et de postfermeture. Les comités consultatifs en gestion intégrée des résidus (COCOGIR) pourraient remplir ce rôle ou en déléguer la responsabilité à des comités locaux. Un représentant du milieu de la santé et un représentant de la direction régionale du MEF devraient y siéger. Le financement des activités de ces comités devrait être imputé, par obligation réglementaire, au gestionnaire du site. Les activités de surveillance seraient financées à même les coûts d'élimination, alors que le suivi le serait à même le fonds postfermeture. Des modifications législatives devront être apportées afin que les comités puissent avoir accès à toute l'information nécessaire pour remplir adéquatement leur mandat et saisir directement les autorités publiques des plaintes, autorités qui devraient y donner suite.

Enfin, les sites dits orphelins ou abandonnés devront être contrôlés et, le cas échéant, faire l'objet d'une décontamination. Afin d'éviter de refiler aux générations futures le fruit de notre négligence et de notre ignorance, il faudra établir dès maintenant des réserves financières à cet effet.

En somme, les tarifs d'élimination devront inclure:

- une part contributive au fonds postfermeture, destinée à couvrir les coûts de postfermeture et les activités des comités de suivi;
- le coût des mesures compensatoires destinées aux collectivités affectées par l'exploitation des équipements;
- le coût des activités de surveillance assumées par les comités consultatifs en gestion intégrée des résidus (COCOGIR);
- une taxe à l'élimination dont le produit devra couvrir les contrôles exercés par le MEF afin de s'assurer de la conformité des équipements d'élimination, la mise en place des infrastructures de compostage et la part contributive au fonds des sites orphelins.

La fermeture et la période postfermeture

Le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets propose une série de mesures pour assurer la fermeture et le suivi postfermeture des sites d'enfouissement technique et des décharges pour débris de construction ou de démolition. Le MEF établit à 30 ans la période requise pour stabiliser complètement les matières éliminées, mais spécifie que le suivi postfermeture pourrait prendre fin avant si un professionnel atteste que le site ne présente plus de risques de contamination. La Commission croit toutefois que la période de 30 ans devrait être considérée comme un minimum. Elle estime néanmoins approprié de réduire la fréquence des échantillonnages pour les sites qui ne présentent plus aucun signe de contamination depuis au moins 5 ans.

Tous les gestionnaires de sites, y compris les gestionnaires de sites publics, devraient souscrire à un fonds postfermeture. Il y a là une question de saine gestion et d'équité à l'égard des générations futures.

La Commission recommande également de prendre les mesures nécessaires pour éviter de confondre les fonds destinés à la fermeture et ceux destinés à la postfermeture, contrairement à ce qui est prévu par le projet de règlement. Par ailleurs, il peut arriver que tous les fonds n'aient pas été dépensés à la fin

de la période postfermeture. Dans un tel cas, les sommes restantes devraient être retournées au fonds destiné au suivi et à la réhabilitation des sites orphelins.

Les sites d'enfouissement technique

Actuellement, la majorité des sites pratiquent la mise en décharge par atténuation naturelle. En accord avec son objectif de sécurisation des sites, le MEF propose que des exigences d'étanchéité soient imposées à tous les lieux d'enfouissement sanitaire (qui porteraient désormais le nom de «sites d'enfouissement technique»). Lors de l'audience publique, certains ont cependant manifesté leur opposition à cette mesure en invoquant les coûts élevés qu'elle entraînerait et en s'interrogeant sur l'efficacité réelle des mesures d'étanchéité proposées. La Commission considère toutefois que l'atténuation naturelle est une technique désuète et inappropriée et que les problèmes de contamination justifient les mesures proposées par le MEF, malgré leur imperfection.

Certains mettent également en doute la nécessité même d'imposer de telles mesures, compte tenu du fait que l'on propose dans le même temps de réduire le plus possible l'enfouissement des matières putrescibles et des résidus dangereux. Il y a cependant tout lieu de penser que le détournement de ces matières de l'enfouissement ne sera pas complété à court ou à moyen terme. Dans ces circonstances, la Commission considère que la protection de l'environnement, particulièrement celle des milieux sensibles et des nappes d'eau souterraines, doit être une priorité. Les sites devraient donc obligatoirement être conformes aux nouvelles mesures, du moins tant et aussi longtemps que les objectifs de mise en valeur des matières putrescibles et des résidus domestiques dangereux n'auront pas été atteints.

Le MEF précise que les responsables de sites devront se conformer aux nouvelles exigences dans un délai n'excédant pas cinq ans après la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement. La Commission croit pourtant que cette période transitoire est trop longue et risquera de soumettre à une concurrence déloyale les gestionnaires qui se seront conformés aux nouvelles mesures. Les gestionnaires devraient donc s'engager, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, à apporter les modifications nécessaires, réduisant dans la même mesure la durée de la transition.

Le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets prévoit abolir la limite de surélévation actuellement permise dans les lieux d'enfouissement. La surélévation des lieux d'enfouissement permet d'augmenter leur capacité et ainsi retarder la nécessité de procéder à leur agrandissement par une nouvelle affectation de sol. En raison de l'interprétation donnée par le MEF aux dispositions réglementaires, la majorité des lieux d'enfouissement ont fait l'objet d'une surélévation maximale, sans consultation préalable. Cette interprétation a prolongé la durée de vie des sites de plus de 160 ans au total. Or, la plupart de ces lieux d'enfouissement étant des sites par atténuation, la Commission estime qu'ils devront être fermés à la suite de l'adoption des nouvelles normes d'étanchéité, que leur surélévation ait ou non été complétée.

Par ailleurs, le MEF propose d'autoriser la surélévation future des sites en fonction de leur intégration au paysage. La Commission recommande que tout projet de surélévation qui entraînerait une augmentation de capacité fasse l'objet d'une évaluation environnementale et d'une consultation publique.

Les décharges pour débris de construction ou de démolition

Les débris de construction ou de démolition sont constitués de papier, de carton, de métaux, de bois, de gypse, d'asphalte, de brique et de béton. Bien qu'ils présentent un potentiel de mise en valeur très élevé, ils sont presque tous éliminés dans les décharges conçues à cet effet. Cette situation est due au manque de débouchés, au coût trop bas de l'enfouissement et à certaines limitations réglementaires comme l'interdiction de trier les matériaux sur les sites de dépôt.

Des problèmes de contamination ont été relevés dans les décharges, non en raison de la nature de ces matériaux, mais plutôt parce qu'ils y sont enfouis avec des matières organiques et des résidus dangereux en dépit des dispositions réglementaires.

La Commission estime que 90% des débris de construction ou de démolition pourraient progressivement être mis en valeur d'ici 2003, date à laquelle leur élimination devra être interdite dans les décharges. À cet effet, elle

recommande d'interdire à compter de 2003 toute décharge pour débris de construction ou de démolition, et d'assouplir la réglementation afin de favoriser la mise en valeur des matériaux. Les gestionnaires des décharges devront s'engager à atteindre les objectifs de mise en valeur. Quant aux municipalités, elles devraient inclure des exigences de mise en valeur dans la réglementation des activités de construction, de rénovation et de démolition. Elles devraient également s'assurer que les matériaux récupérés puissent être pris en charge par des infrastructures locales (déchetteries ou ressourceries).

Par ces mesures, la Commission croit que les problèmes de contamination que présentent actuellement les dépôts de matériaux secs devraient être éliminés, tout en favorisant l'atteinte des objectifs globaux de mise en valeur.

Les décharges en tranchée

Il existe actuellement au Québec au-delà de 350 décharges en tranchée. Ce sont des lieux d'élimination par atténuation naturelle réservés aux régions peu densément peuplées. On y élimine environ 2% de l'ensemble des résidus générés annuellement.

Dans le document de consultation publique, le MEF propose de restreindre l'accès aux décharges en tranchée aux seules municipalités qui sont situées à plus de 100 kilomètres par route d'un lieu d'enfouissement sanitaire. Les décharges qui ne seraient pas fermées devraient se conformer à de nouvelles modalités d'aménagement et d'exploitation visant à les rendre plus sécuritaires. La proposition du MEF repose sur le risque théorique de contamination des eaux souterraines et des eaux de surface que présentent ces décharges. Elle n'est cependant appuyée par aucune étude, étant donné que les installations et la gestion des décharges en tranchée ne permettent pas de recueillir les informations nécessaires.

La Commission ne peut souscrire à la proposition du MEF, compte tenu qu'il n'a pas fait la preuve du gain environnemental qu'offrirait la fermeture de certaines décharges. Cette fermeture entraînerait des coûts supplémentaires et le transport des résidus sur de grandes distances. La Commission est cependant consciente des risques associés aux résidus putrescibles et aux résidus domestiques dangereux qui se retrouvent dans les décharges en tranchée. Elle recommande d'y interdire immédiatement l'enfouissement

des résidus domestiques dangereux et, à compter de l'an 2000, d'appliquer la même mesure aux résidus putrescibles. Il faudrait effectuer une surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface et fermer les sites qui causent une contamination malgré la mise en vigueur de ces mesures préventives. De plus, la Commission recommande que seules les décharges en tranchée se trouvant à au moins 150 mètres de tout cours d'eau ou plan d'eau et possédant une zone tampon d'au moins 15 mètres puissent demeurer en activité. Pour leur part, les nouveaux sites devront respecter les exigences d'aménagement de la nouvelle réglementation.

Une évaluation de la performance de toutes les décharges en tranchée devra être réalisée avant 2002. Ceux qui ne respecteront pas toutes les exigences devront fermer dans les meilleurs délais, quelle que soit la distance qui les sépare d'un lieu d'enfouissement sanitaire. Les gestionnaires devront être tenus de fournir une garantie pour couvrir les frais de fermeture et de suivi. Enfin, un membre de la collectivité où se situe la décharge en tranchée devrait siéger sur le Comité consultatif en gestion intégrée des résidus de la MRC (COCOGIR).

Les décharges en milieu nordique

Les décharges en milieu nordique sont des lieux d'élimination régis par des normes d'exploitation sommaires au regard de la contamination du milieu. Il en existe actuellement 23, tous situés dans les régions de la Côte-Nord et du Nunavik. On y élimine moins de 1% des résidus générés annuellement au Québec.

Le MEF estime que l'on devra s'assurer que l'élimination y soit la plus sécuritaire possible, sans toutefois imposer des normes de gestion trop sévères à ces communautés éloignées. La Commission est elle aussi d'avis que la protection du milieu doit être assurée. C'est pourquoi il importe d'interdire dans ces décharges l'élimination des résidus putrescibles et des résidus domestiques dangereux à compter de l'an 2000. Il faudra aussi effectuer des études d'opportunité afin de définir des mesures pour la récupération et la mise en valeur des matières recyclables qui s'y retrouvent. Les gestionnaires devront également contribuer à un fonds de gestion postfermeture des décharges.

Par ailleurs, comme le précise le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets, il est important que les décharges en milieu nordique ne reçoivent pas de résidus provenant de l'extérieur des milieux où elles sont situées.

L'élimination dans les territoires non organisés

Le Québec compte 112 territoires non organisés qui couvrent près de 7% de sa superficie. Leur population permanente est évaluée à environ 2 500 habitants, mais la population saisonnière qui fréquente les pourvoiries, les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et les réserves fauniques est beaucoup plus élevée. Comme les territoires non organisés ne sont pas rattachés aux municipalités, la MRC y possède tous les pouvoirs, y compris celui de la gestion des résidus.

La plupart des lieux d'élimination que l'on retrouve dans les territoires non organisés sont des décharges en tranchée et des fosses à résidus utilisées par les pourvoiries ou les campements industriels (exploitations forestières, minières, etc.). Il existe également plus de 1500 dépôts illégaux. Le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets prévoit d'imposer des mesures de sécurité accrues aux dépôts de pourvoiries afin d'assurer la protection de la qualité de l'environnement.

La Commission recommande d'effectuer des modifications législatives afin de protéger ces territoires contre le transfert de résidus provenant d'autres régions, ce qui irait à l'encontre de la vocation de ces territoires. La législation devrait veiller à ce que les installations d'élimination ou de mise en valeur autorisées soient réservées à l'usage exclusif de la population des territoires où elles sont situées. Enfin, les gestionnaires des installations d'élimination devront contribuer à un fonds de gestion postfermeture.

L'incinération

Trois incinérateurs sont actuellement exploités au Québec, soit celui de la Communauté urbaine de Québec, celui de Lévis et celui des Îles-de-la-Madeleine. Ils éliminent 296 000 tonnes de résidus par année, c'est-à-dire 4% du flux annuel de résidus, et génèrent 88 000 tonnes de cendres. Le coût de leurs opérations varie entre 35\$ et 100\$ la tonne. Le procédé d'incinération exige un apport constant de matières pour justifier l'investissement requis, ce qui, selon plusieurs, constitue un frein aux efforts de mise en valeur des matières résiduelles.

Les impacts environnementaux de l'incinération sont liés aux émissions atmosphériques et aux cendres qui sont des vecteurs potentiels de pollution des eaux et du sol lorsqu'elles sont mises en décharge. Les émissions pourraient inclure des polluants tels que des composés organiques volatiles et des composés organochlorés (dioxines et furannes) qui sont parmi les contaminants les plus toxiques. Quant aux cendres, il en existe deux types, soit les cendres de grille et les cendres volantes, ces dernières contenant des métaux qui permettent de les assimiler aux résidus dangereux.

Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère ne régit que les matières particulaires et l'acide chlorhydrique. Le MEF a publié plusieurs projets visant à modifier ce règlement, notamment en ce qui concerne les dioxines, les furannes et les métaux lourds. Ces projets reprennent l'essentiel des critères plus sévères proposés par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). Les modifications proposées ne sont toujours pas en vigueur, bien que les projets d'incinération soient censés s'y conformer. De surcroît, les critères du CCME ne sont pas aussi restrictifs que ceux en vigueur ailleurs au Canada et dans la plupart des pays industrialisés. L'Ontario, qui incinère le même pourcentage de résidus que le Québec, a promulgué l'un des règlements les plus stricts au monde, dont les critères sont de 70% inférieurs à ceux du CCME, en matière d'émissions de dioxines et de furannes. La Commission juge que les critères du CCME ne sont plus appropriés et recommande l'adoption rapide d'un règlement dont les normes devraient être équivalentes ou supérieures à celles qui sont appliquées dans les autres pays industrialisés ou les autres provinces, notamment l'Ontario.

Actuellement, l'incinérateur de Lévis n'est pas conforme aux critères du CCME au regard des émissions atmosphériques et présente un problème en ce qui a trait à la gestion des cendres. Des travaux de réfection sont prévus

afin de remédier à cette situation. Si toutefois ils n'étaient pas complétés dans les meilleurs délais, la Commission recommande que l'incinérateur soit fermé.

Par ailleurs, le MEF propose de n'autoriser les projets d'incinération que lorsqu'il sera démontré qu'ils ne constituent pas une entrave à la mise en valeur des résidus. Un grand nombre de participants à l'audience publique réclament cependant l'interdiction pure et simple de l'incinération comme mode d'élimination, en invoquant les risques environnementaux qu'elle engendre et la pression à la baisse qu'elle exerce sur la mise en valeur.

Sur le plan de la sécurité environnementale et de la santé publique, et strictement sur la base de considérations techniques, la Commission ne peut identifier des facteurs justifiant l'interdiction de l'incinération en faveur de l'enfouissement comme mode unique d'élimination des résidus qui ne peuvent être mis en valeur. Pour ce qui est des impacts des techniques d'élimination sur la mise en valeur des matières résiduelles, la Commission estime nécessaire que la capacité des équipements tienne compte du potentiel de mise en valeur de ces matières. Cela vaut pour toute technique d'élimination, y compris l'incinération. La Commission croit que les décisions des autorités publiques privilégiant un mode d'élimination plutôt qu'un autre devront être prises dans le strict respect des objectifs de mise en valeur et du choix des collectivités susceptibles d'en assumer les conséquences.

Il existe, par ailleurs, des situations où les caractéristiques régionales peuvent empêcher le recours à la mise en décharge comme mode d'élimination optimal des résidus qui ne peuvent être mis en valeur, par exemple aux Îles-de-la-Madeleine et en milieu nordique. De plus, il semble pour le moment inévitable de privilégier l'incinération aux dépens de l'enfouissement pour certains types de résidus comme les déchets biomédicaux, les médicaments périmés, les produits pharmaceutiques non conformes aux normes de qualité et le bois traité au pentachlorophénol.

La Commission reconnaît donc le bien-fondé de la proposition du MEF et estime qu'elle contient suffisamment de balises pour prévenir un recours à l'incinération au détriment de la mise en valeur. L'intensification des activités de mise en valeur aura, en revanche, un effet négatif sur la rentabilité des incinérateurs, ce qui pourrait inciter leurs gestionnaires à abaisser leurs tarifs pour les résidus des industries, des commerces et des institutions. Afin que ceci n'entrave pas les efforts de mise en valeur, la

Commission recommande qu'il ne soit pas permis d'incinérer des résidus à des coûts inférieurs à ceux qui sont chargés pour l'incinération des résidus provenant de la collecte municipale.

Le territoire de la Baie-James et le Nunavik

Les travaux de la Commission portant sur la Baie-James et le Nunavik ont été réalisés respectivement en collaboration avec le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) et avec le concours du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK).

Le territoire de la Baie-James

La cohabitation entre autochtones et non-autochtones donne une dimension particulière à l'organisation sociale, culturelle et économique du territoire de la Baie-James. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit que certains règlements municipaux, comme ceux qui concernent la taxation et l'urbanisme, doivent être adoptés par le gouvernement du Québec. Cette disposition exclut les municipalités visées par l'application de certaines dispositions relatives aux obligations des MRC édictées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et, de ce fait, complique l'application des plans de gestion proposés par le MEF.

Dans leur recherche de solutions pour une gestion responsable des matières résiduelles, le CCEBJ et la Commission ont tenu compte de la faible densité d'occupation du territoire, de l'éparpillement de la population, des habitudes de vie au sein des communautés, des modes de développement régional et de la nécessité d'adopter des solutions issues du milieu.

Ainsi, il serait souhaitable de constituer un comité de coordination pour la gestion des matières résiduelles, qui serait chargé de mettre en œuvre le plan de gestion, de le soumettre à la consultation, de le faire approuver et d'en assurer le suivi.

Les efforts de mise en valeur devraient porter sur l'implantation d'un réseau de ressourceries desservant chacune des municipalités et communautés, sur le soutien à la création et à l'exploitation d'entreprises de recyclage, sur le développement de la collecte des matières recyclables et sur le compostage

des matières putrescibles et des boues organiques. Les matières ne pouvant être mises en valeur sur place devraient être expédiées hors du territoire. Jusqu'à l'adoption du premier plan de gestion, il devrait être interdit d'accueillir sur le territoire des matières résiduelles à des fins de valorisation biologique ou énergétique. Les résidus dangereux domestiques, institutionnels et commerciaux, ainsi que les matières putrescibles et les boues organiques devraient faire l'objet d'une interdiction d'enfouissement à compter respectivement de l'an 2000 et de l'an 2003.

Sur le plan de l'élimination, le transfert de résidus à des fins d'élimination devrait être prohibé. Sur les terres où la réglementation nationale s'applique, les sites d'enfouissement devront se conformer aux mêmes exigences que celles qui prévalent ailleurs au Québec. De plus, on pourrait réaliser un projet pilote sur la performance de l'incinération à petits volumes et un autre sur le compostage.

Les industries devront assumer la prise en charge de leurs matières résiduelles et réexpédier hors du territoire les matières récupérables qu'elles ne pourront mettre en valeur sur place. Elles devront réaliser des bilans-audits et les rendre publics.

Le Nunavik

La population du Nunavik est constituée à 90% d'Inuit. La rigueur du climat et le pergélisol rendent particulièrement complexes l'établissement et la gestion des lieux d'élimination, surtout des sites d'enfouissement. Seules les décharges en milieu nordique sont utilisées sur le territoire.

La Commission et le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) ont conclu que les particularités sociales, géographiques, environnementales et administratives du Nunavik commandaient l'adoption de solutions adaptées visant à favoriser une gestion efficace des matières résiduelles.

Le plan de gestion devrait être préparé par l'Administration régionale Kativik (ARK) et faire l'objet d'une consultation publique.

Les premiers efforts de récupération devraient porter sur la collecte et la disposition sécuritaire des résidus dangereux d'origine domestique, institutionnelle et commerciale. Les autorités de santé publique devraient produire des bilans relatifs à la gestion des déchets biomédicaux. Des collectes permettant de récupérer les matières réutilisables et recyclables devraient être instaurées et leur produit, dirigé vers des lieux comme des ressourceries. On devrait évaluer, au moyen d'un projet pilote, la pertinence de pratiquer le compostage sur le territoire. Comme pour la Baie-James, on devrait réaliser un projet pilote sur l'incinération à petits volumes.

Tout site exploité par les pourvoiries devra être débarrassé des boues d'hydrocarbure et autres résidus présentant un risque pour l'environnement.

Les industries devront produire des bilans-audits et s'assurer que tout site d'exploitation soit libre de matières résiduelles après sa fermeture.

Un plan d'action devra être mis en œuvre par l'ARK en vue du démantèlement et du nettoyage de l'ensemble des 42 sites de la ligne de radar Mid-Canada, d'ici l'an 2003.

La recherche et le développement

Ces dernières années, le MEF et le Fonds de recherche et de développement technologique en environnement ont soutenu des projets liés à la gestion des matières résiduelles. L'effort gouvernemental a pris une nouvelle forme en 1996 au Sommet sur l'économie et l'emploi, lorsqu'a été adopté le volet environnement du Fonds des priorités gouvernementales, lequel représente le financement gouvernemental de la recherche et du développement pour les quatre prochaines années.

Les entreprises québécoises consacrent de plus en plus de ressources à la recherche et au développement, encouragées en partie par des incitations fiscales, coûteuses pour les gouvernements mais utiles à la société. Les universités investissent dans la recherche et le développement environnemental, de même que certaines municipalités.

L'absence d'un guichet unique peut décourager les entreprises qui désirent obtenir des subventions, car les programmes offerts sont multiples et pas toujours facilement accessibles. La Commission recommande donc que la Société de valorisation des matières résiduelles favorise la création d'un centre d'initiative et de coordination en recherche et en développement sur les matières résiduelles. Ce centre regrouperait sous une même bannière les services-conseils aux entreprises offerts par les ministères, les sociétés de développement régionales et les commissaires industriels, ainsi que l'administration des divers programmes de subvention. Il aurait pour mission de documenter divers aspects de la gestion des résidus, d'établir les priorités en matière de recherche et de développement, de financer des projets, de favoriser l'innovation technologique et de proposer au gouvernement des mesures susceptibles de favoriser la recherche et le développement, notamment la création de mini-centres régionaux de recherche appliquée.

Étant donné la complexité de la gestion des matières résiduelles, tous les secteurs concernés devront s'associer à la recherche et à la mise en application de solutions. Les groupes industriels sectoriels devront participer activement, par exemple en finançant des projets ou en contribuant à la recherche de débouchés.

L'information, la sensibilisation et l'éducation

Les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation constituent un point d'appui essentiel au succès d'une politique de gestion des matières résiduelles. Différents acteurs sont engagés dans ces activités, dont le MEF, le ministère de l'Éducation du Québec, le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, le Centre patronal de l'environnement du Québec et plusieurs groupes environnementaux et communautaires. Leurs programmes s'adressent tantôt aux citoyens, tantôt aux municipalités ou aux industries, commerces et institutions.

Bien que des efforts louables aient été accomplis, la Commission estime qu'ils ont surtout permis de rejoindre ceux qui étaient déjà sensibilisés à la nécessité de protéger l'environnement. Les programmes qui seront élaborés devront donc rejoindre l'ensemble des acteurs concernés afin que le Québec puisse parvenir à modifier ses habitudes de consommation et de production. Les acteurs devront non seulement être sensibilisés, mais également se sentir responsables de leurs actions et impliqués dans les décisions qui les concernent.

À cet effet, plusieurs mesures peuvent être envisagées. L'étiquetage des produits devra fournir des renseignements susceptibles de guider les choix des consommateurs. Des mécanismes de concertation entre les responsables municipaux, régionaux et nationaux devraient être établis. Les ministères et organismes gouvernementaux devraient présenter les bilans-audits qu'ils réaliseront comme des exemples, en les rendant publics dans leur rapport annuel. Le MEQ devrait reconnaître la formation relative à l'environnement comme une dimension importante de l'éducation et élaborer des outils pédagogiques pour les clientèles cibles. Les municipalités, quant à elles, auraient intérêt à harmoniser leurs programmes d'information avec ceux des établissements scolaires. Enfin, les entreprises membres du Centre patronal de l'environnement pourraient joindre leurs efforts à ceux du MEF et du MICST pour diffuser dans les entreprises de l'information sur les cours et les programmes en gestion de l'environnement.

Pour sa part, la Société de valorisation des matières résiduelles pourrait inciter ses partenaires à se donner une politique d'information, de sensibilisation et d'éducation et avoir recours entre autres aux organismes communautaires et environnementaux. La Société devrait également coordonner et soutenir le développement d'outils éducatifs.

La Société de valorisation des matières résiduelles (SOVAL)

Dans le document de consultation publique, le MEF propose la création d'une société dont la mission serait de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire à la source, réemployer, recycler et valoriser les matières résiduelles. Cette société serait financée par des cotisations obligatoires de l'industrie. Le document de consultation publique propose également que le gouvernement revoie le mandat et le rôle de Recyc-Québec et de Collecte sélective Québec en les regroupant au sein de la nouvelle société.

La Commission reconnaît le besoin de coordination nationale pour la mise en valeur des matières résiduelles. Elle estime toutefois que l'état actuel des finances publiques ne permet pas la création d'une structure administrative lourde et coûteuse. La nouvelle société devra donc posséder une structure simple et dynamique, ayant un minimum de niveaux hiérarchiques et privilégiant la transparence, l'imputabilité, la clarté de son mandat, l'efficacité et la qualité de ses services.

La mission et les mandats

La Commission recommande que la future société se voie attribuer la mission de soutenir la mise en œuvre de la politique de mise en valeur des matières résiduelles et du plan d'action national à cet effet, par des interventions de coordination et de concertation. Elle devrait être chargée des mandats suivants:

- agréer les groupes industriels sectoriels, leur fixer des objectifs et approuver leur stratégie;
- créer un réseau de veille stratégique et technologique;
- arbitrer les litiges quant aux rôles et responsabilités;

- mettre en place des moyens pour favoriser la réduction à la source;
- favoriser la création d'un réseau de ressourceries;
- favoriser et coordonner les activités de recherche et de développement;
- soutenir l'action des Centres de formation en entreprise et récupération (CFER);
- soutenir financièrement et techniquement les municipalités dans leurs activités de mise en valeur;
- soutenir financièrement et techniquement les MRC et les communautés urbaines dans la confection des plans de gestion;
- contrôler l'obligation faite aux entreprises, aux municipalités, aux ministères et aux organismes gouvernementaux de produire un bilanaudit;
- favoriser et coordonner les activités d'éducation, d'information et de sensibilisation;
- instituer et administrer un programme d'aide à la mise en valeur des pneus hors d'usage;
- gérer des fonds provenant de la taxe sur l'élimination afin d'assurer la mise en place d'un réseau de collecte de résidus verts et organiques et d'installations pour le compostage;
- conseiller le Ministre.

Le statut et la structure

La Commission a étudié cinq hypothèses de configuration, soit une société publique, une société privée, le *statu quo* (c'est-à-dire le maintien de Recyc-Québec et de Collecte sélective Québec), un comité de coordination et une régie nationale assortie de régies régionales. La formule de la société

publique lui est apparue comme la plus adéquate compte tenu du mandat qui lui serait dévolu. Sur le plan environnemental, la coordination nationale par un organisme crédible et reconnu est essentielle. Socialement, cette solution serait conforme à la dynamique qui anime la société québécoise et qui associe en partenariat et synergie les autorités publiques, l'entreprise privée et les groupes environnementaux et communautaires. Enfin, la gestion d'une partie des cotisations imposées au secteur privé commande pour la Société un statut légitime d'organisme public. La nouvelle société serait créée par voie législative et relèverait du ministre de l'Environnement et de la Faune.

La Commission propose de transformer le mandat de Recyc-Québec pour instituer la Société de valorisation des matières résiduelles. Recyc-Québec serait délestée de son mandat relatif à l'administration de la consigne, lequel serait confié à un nouvel organisme, Consigne Québec. Puisqu'il n'est pas approprié de changer une combinaison gagnante, Collecte sélective Québec serait elle aussi associée à la Société en conservant son intégrité et son mandat.

Les deux organismes seraient responsables de coordonner les différents groupes industriels sectoriels. Collecte sélective Québec rassemblerait les groupes qui choisissent un autre système de prise en charge que la consignation. Elle conserverait donc la responsabilité des emballages et des imprimés, et assumerait une nouvelle dimension de mise en valeur, soit l'implantation d'un réseau de collecte et d'installations pour le compostage. L'organisme garderait aussi son statut privé. Pour leur part, les groupes industriels sectoriels optant pour la consignation se regrouperaient sous l'égide de Consigne Québec.

Les groupes industriels sectoriels

Afin de respecter l'autonomie décisionnelle des différents secteurs de production, la Société leur offrira trois options:

- élaborer leur propre système de prise en charge;
- intégrer leur stratégie de mise en valeur à celle d'un groupe industriel sectoriel coordonné par Collecte sélective Québec;
- opter pour la consignation, et ainsi se joindre à un groupe industriel sectoriel coordonné par Consigne Québec.

C'est la Société qui agréera les différents groupes industriels sectoriels. La Commission recommande que le regroupement soit fait par types d'entreprises et non par catégories de matières (plastique, verre, métaux, papier, etc.), ce qui éviterait aux entreprises de faire partie de plusieurs groupes. Chaque entreprise de fabrication ou de distribution devrait obligatoirement adhérer à un groupe industriel sectoriel.

Le financement

Les groupes n'ayant pas mis en place leur propre système de prise en charge ou n'étant pas assujettis à une consigne devraient verser une cotisation à Collecte sélective Québec. La cotisation serait rendue obligatoire par voie réglementaire. Les producteurs étrangers qui vendent leurs produits au Québec et les distributeurs de ces produits devront eux aussi intégrer un groupe industriel sectoriel et verser une cotisation. Ce dispositif est une application du principe de responsabilité et permettrait que la cotisation ne devienne une taxe cachée avantageant les produits importés. Le calcul de la cotisation que les industries devront verser à Collecte sélective Québec serait basé uniquement sur les résidus postconsommation de leurs produits. Le montant de la cotisation de chaque groupe devrait tenir compte du poids, du volume, de la recyclabilité, des analyses de cycle de vie concernant ses produits, des efforts de réduction à la source et des impacts mesurables qu'ils ont sur l'environnement et la santé.

Quant à Consigne Québec, elle serait chargée d'administrer les systèmes de consignation. L'organisme se financerait par le biais de la consigne non réclamée et d'éventuelles consignes différentielles. Le système de consignation devrait toutefois subir une modification importante dictée par le principe de responsabilité, lequel stipule que les entreprises sont responsables de leurs produits et du choix du système de prise en charge des résidus postconsommation qu'ils génèrent. Ceci implique que tout système de consignation devrait être établi et géré par le groupe industriel sectoriel concerné. C'est pourquoi il y aurait lieu que Consigne Québec soit un organisme privé. Actuellement, le gouvernement dispose du pouvoir d'imposer une consignation sur un produit, ainsi que d'en fixer le montant et

la répartition des revenus qu'elle génère. Dans l'éventualité où il décide de conserver cette prérogative, il devrait malgré tout laisser à Consigne Québec et aux groupes industriels sectoriels le pouvoir d'administrer et de gérer leur système de consignation. Il pourrait aussi mandater Consigne Québec pour administrer les consignes publiques qu'il pourrait établir.

La Commission estime qu'il revient à la Société d'établir les besoins financiers globaux pour la mise en valeur. Toutefois, Collecte sélective Québec et Consigne Québec, de par la nature de leur association avec la Société, devraient se voir attribuer la responsabilité de négocier le montant des cotisations et des consignes (autres que celles prescrites par la loi, le cas échéant) avec les groupes industriels sectoriels et de coordonner la collecte de leurs fonds respectifs auprès des groupes, selon des critères fixés par la Société. Les deux organismes financeraient les activités de la Société par le versement d'une quote-part.

Chacun de ces deux organismes devrait utiliser le fonds créé grâce aux cotisations et aux revenus de la consignation pour financer la mise en valeur. De plus, la Société devrait s'assurer du financement, par les groupes industriels sectoriels, des activités suivantes:

- création et mise en exploitation des systèmes et équipements de réduction et de réemploi;
- collecte et transport des matières recyclables et réemployables des municipalités, incluant les coûts de l'extension de la collecte sélective à l'ensemble des municipalités québécoises;
- préparation et mise en marché des matières pour le recyclage et la mise en valeur (centres de récupération, ressourceries);
- recherche et développement de techniques et de marchés de réemploi, de recyclage et de valorisation;
- mise en place de programmes sectoriels d'information, de sensibilisation et d'éducation.

La Commission considère qu'un groupe industriel sectoriel ne doit pas être tenu de soutenir financièrement un autre groupe dont les ressources sont plus restreintes. Elle estime cependant que tous les groupes industriels sectoriels doivent contribuer au financement de certaines activités d'intérêt général dont la réalisation relèverait de la Société, soit:

- le soutien à la confection des plans de gestion;
- la coordination des groupes industriels sectoriels;
- la recherche et le développement (général);
- l'information, la sensibilisation et l'éducation (général);
- la Bourse québécoise des matières secondaires;
- la mise en place d'un réseau de ressourceries.

Le financement de ces activités justifie l'exigence d'une cotisation minimale, même des entreprises ayant mis en place leur propre système de prise en charge.

Le conseil d'administration et le comité exécutif

La Commission recommande que le conseil d'administration de la Société soit composé de représentants du monde municipal, du milieu industriel, des groupes communautaires et environnementaux, du monde syndical, du gouvernement et de la population.

Le rôle du conseil d'administration serait d'approuver les investissements et les dépenses, le plan d'effectif et les orientations concernant les postes de direction, ainsi que la planification stratégique et les programmes de l'organisme. Il désignerait quatre membres pour former, avec le président-directeur général, le comité exécutif de la Société, lequel serait chargé de traiter les affaires courantes de l'organisme et serait présidé par le président-directeur

général de la Société. Pour sa part, le conseil d'administration devrait être présidé par l'un de ses membres, élu par les autres membres. Ses séances seraient publiques.

La coordination régionale

Il serait souhaitable que la Société dispose d'antennes régionales pour répondre au besoin de coordination des activités régionales de gestion des résidus, de concertation entre les divers acteurs et d'animation du milieu. La Société déterminera elle-même le type d'instance approprié. Elle pourrait solliciter à cet effet la participation des conseils régionaux de l'environnement, qui ont une expertise du milieu régional. Il devrait y avoir une de ces instances par région administrative.

Conclusion

Protéger notre environnement, réduire les risques pour notre santé, utiliser nos ressources avec sagesse, voilà les défis à relever. Il nous faut être responsables et partenaires dans la mise en valeur des matières résiduelles où chacun, par ses choix de consommation et ses activités, se doit de contribuer à l'atteinte de l'objectif de «zéro gaspillage».

L'objectif de réduire les résidus éliminés de 50% d'ici l'an 2000 doit être atteint. Beaucoup d'efforts devront y être consacrés. Le gouvernement, les municipalités, les MRC, les communautés urbaines, les secteurs commerciaux, industriels et institutionnels, le milieu communautaire et associatif doivent contribuer à l'effort collectif. Des objectifs ambitieux de mise en valeur fixeront les balises pour chacun des secteurs d'activité. Les matières recyclables et les matières putrescibles devront être détournées de l'élimination. Les résidus domestiques dangereux devront être pris en charge de façon sécuritaire.

De l'Abitibi-Témiscamingue à la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, de l'Estrie au Nunavik, les conditions de réussite sont les mêmes malgré la grande variété des formes d'expression: une adhésion éclairée au principe du développement durable, la primauté à la prévention, une définition claire des objectifs, une répartition juste et équitable des responsabilités, un encadrement rigoureux mais souple dans sa mise en œuvre. Ces conditions doivent être soutenues par une approche démocratique et transparente, garante de la confiance du public envers ses institutions.

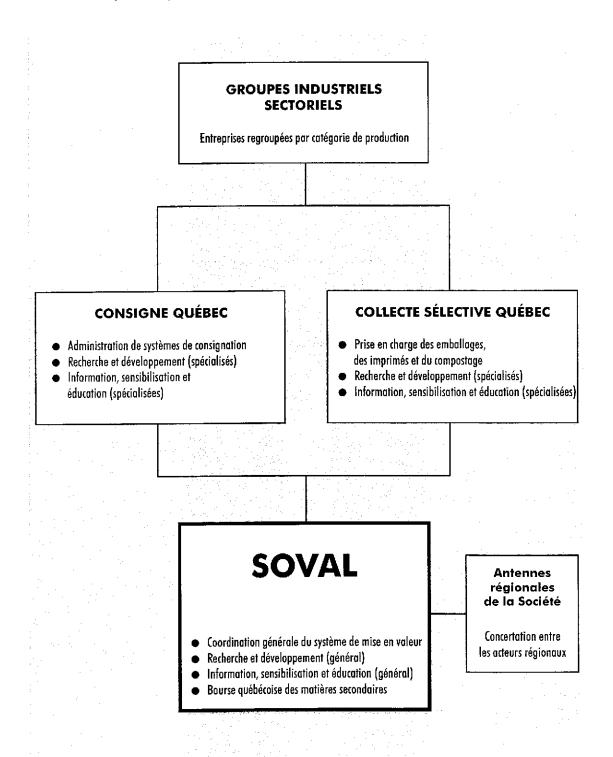
Le citoyen est le premier concerné par la gestion des matières résiduelles, à la fois comme consommateur et contribuable, à la recherche d'un environnement sain.

La légitimité des actions qui devront être entreprises par les autorités publiques est soutenue par le très large consensus de l'ensemble des participants autour de l'importance d'assurer une réelle prise en charge des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire québécois.

La présente consultation a permis aux différents partenaires de poser les jalons d'une concertation sociale et de s'engager dans un projet de société où les déchets d'hier deviendront des ressources de demain.

Il nous faut aller plus vite, plus loin, et mieux gérer nos ressources dans une perspective durable. En valorisant ainsi le présent, un avenir meilleur nous est assuré.

Organigramme de la Société de valorisation des matières résiduelles (SOVAL)



	ACTEURS										
RESPONSABILITÉS	Gouvernement	Direction générale SOVAL ¹ Antennes régionales	CSQ 2	cQ³	Groupes industriels sectoriels	MRC ⁴ et CU ⁵	Municipalités	Groupes environnementaux et communautaires	CRE 6	COCOGIR 7	Citoyens
Cadre législatif, réglementaire et normatif	•					•	•				
Définition des objectifs:								i			
• nationaux	•										
des groupes industriels sectoriels		•									
Mesure de l'atteinte des objectifs	(MEF)	•	•	•	; ;	•	•				
Plan d'action:											
élaboration	0										
• mise en œuvre	(MEF)	•	•	•							
• suivi		•	•	•							
Coordination:											
• nationale		•									
• régionale		•							•		
Surveillance et contrôle des équipements	(MEF)					•	•			•	•
Veille stratégique et technologique		•									
Mise en place de mesures incitatives et dissuasives	•	•	•	•			•		,		
Financement des activités de mise en valeur		•	•	•	•						•

ACTEURS

	ACTEURS										
RESPONSABILITÉS	Gouvernement	Direction générale SOVAL ¹ Antennes régionales	CSQ2	€ Q ³	Groupes industriels sectoriels	MRC ⁴ et CU ⁵	Municipalités	Groupes environnementaux et communautaires	CRE 6	COCOGIR7	Citoyens
Réalisation d'activités de récupération et de recyclage							•	•			•
Efforts de réduction	•	•			•	•	•				•
Plans de gestion:											
• confection						•					
 application 							•				
• suivi						•	•			•	
Contrôle de la production et de la publication des bilans-audits, soutien technique et examen	•	•			•						
Politique d'achat environnementale	•					•	•				
Financement des groupes environnementaux (activités d'information, d'éducation et de sensibilisation) et des CRE	(MEF)										
Financement des ressourceries											
Financement de la SOVAL			•	•	•						
Financement de la recherche et du développement					•						
Activités de recherche et développement		•	•	•			•	•			
Conciliation		•							•		

ACTEURS

RESPONSABILITÉS	Gouvernement	Direction générale SOVAL!	Antennes régionales	${ m CSQ}^2$	£ 0 03	Groupes industriels sectoriels	MRC ⁴ et CU ⁵	Municipalités	Groupes environnementaux et communautaires	CRE 6	COCOGIR7	Citoyens	
Arbitrage des conflits quant aux rôles et responsabilités		•	į										
Consultations publiques	•						•	•					
Information, éducation et sensibilisation	•*	•		•	•	•		•	•	•	•		

- En collaboration avec le ministère de l'Éducation
- Société de valorisation des matières résiduelles
 Collecte sélective Québec
 Consigne Québec
 Municipalités régionales de comté
 Communautés urbaines

- 6. Conseil régional de l'environnement
 7. Comités consultatifs en gestion intégrée des résidus

		-

LES RECOMMANDATIONS



La Commission fait les recommandations suivantes:

Recommandation 1

Au regard des objectifs à long terme que doit se fixer le Québec:

- 1º le Québec doit s'engager dans un processus d'amélioration continue, tant quantitative que qualitative, en se fixant l'objectif de «zéro gaspillage»;
- 2º la société proposée aurait le mandat de fixer les objectifs de réduction par secteur et par catégorie de matières;
- la cible de 50% de résidus détournés de l'élimination pour l'an 2000 devrait constituer un objectif minimum;
- 4º des objectifs ambitieux de réduction de l'élimination pour après l'an 2000 devront être adoptés;
- 5º les objectifs de détournement de l'élimination devraient s'appliquer séparément, tant aux résidus domestiques qu'à ceux générés par les institutions, les commerces et les industries;
- 6º les MRC, les municipalités et le monde industriel devront adhérer à l'objectif national et rendre compte des résultats;
- 7º des objectifs intermédiaires viendront moduler l'objectif pour l'an 2000;
- 8º l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux, municipaux et industriels de réduction des résidus postconsommation sera mesurée au moyen d'un tableau de bord national de la gestion des matières résiduelles mis à jour régulièrement; quant aux objectifs industriels de réduction des résidus de production, leur atteinte sera mesurée par le biais des bilansaudits;

- 9° l'appréciation des résultats devra tenir compte des réalités géographiques, démographiques et économiques des régions, ainsi que de l'effort fourni;
- 10º la diminution des risques pour l'environnement et la santé devra être reconnue comme un objectif qualitatif dans la réduction de l'élimination;
- après avoir été validée par des études d'opportunité écologique et, le cas échéant, des analyses de cycle de vie, l'approche des 3RV devrait constituer la référence commune pour la gestion des matières résiduelles;
- 12º la société proposée et ses partenaires devront stimuler l'industrie de la gestion des matières résiduelles dans une perspective de création d'emplois.

Les six principes suivants constituent, dans l'ordre, les fondements et les garanties d'une gestion durable et responsable des matières résiduelles au Québec:

- 1º les modes de vie axés sur la durabilité soutiennent l'usage avisé des ressources;
- 2º fondé sur l'approche des 3RV (réduction, réemploi, recyclage, valorisation), le principe de prévention élimine ou diminue les dommages à l'environnement et à la santé, en réduisant la quantité de résidus voués à l'élimination;
- 3º les producteurs sont responsables de leurs produits et les consommateurs, de leur disposition;
- 4º l'équité garantit l'acceptabilité publique d'un plan de gestion des matières résiduelles ou d'un projet d'équipement;

- 5º la municipalité est maître d'œuvre de la gestion des matières résiduelles; la MRC ou la communauté urbaine est responsable de la planification;
- 6º l'efficacité économique, environnementale et sociale commande des modes de gestion des résidus conformes aux besoins de la population.

À l'égard du cadre normatif et du contrôle, le gouvernement, par l'entremise du ministère de l'Environnement et de la Faune, doit assumer les obligations suivantes:

- 1º assurer un leadership vigoureux dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, par l'adoption d'une politique claire et ambitieuse, de mesures législatives et réglementaires et d'incitations économiques et fiscaux;
- 2º voir à la sécurité environnementale des installations et des équipements;
- 3º voir au respect du droit des citoyens d'être informés et de participer aux décisions qui les concernent;
- 4º adopter rapidement un projet de règlement axé sur les objectifs et qui laisse le choix des moyens aux acteurs concernés;
- 5º octroyer au MEF les ressources dont il a besoin pour remplir ses obligations, notamment celle de faire respecter la loi.

À l'égard de la prise en charge régionale, la MRC ou la communauté urbaine doit être responsable de confectionner, d'adopter et de mettre en œuvre le plan de gestion des matières résiduelles, lequel comprend la localisation des équipements de mise en valeur et d'élimination ainsi que la détermination des territoires de collecte des résidus.

Recommandation 5

Au regard de la prise en charge locale:

- 1º conformément au plan de gestion, les municipalités devront demeurer maîtres d'œuvre de la gestion des matières résiduelles générées sur leur territoire;
- les municipalités qui le désirent pourront se voir accorder par voie législative la propriété des matières recyclables générées sur leur territoire par les commerces et les institutions; celles qui feront ce choix devront assumer la propriété de toutes les matières, et non seulement des matières rentables, afin de ne pas livrer une concurrence déloyale aux entreprises de récupération et aux organismes communautaires;
- 3º les administrations municipales devraient recourir à la tarification unitaire pour financer les services de collecte, de transport et de mise en décharge, et appliquer cette tarification tant aux citoyens qu'aux commerces et institutions;
- 4º les municipalités devront informer leurs citoyens et les associer aux décisions concernant la gestion des matières résiduelles.

En ce qui concerne les groupes environnementaux et communautaires:

- 1º qu'ils soient reconnus pour leurs contributions futures suivantes dans le domaine des matières résiduelles:
 - la sensibilisation:
 - l'éducation;
 - la formation de la population en matière de gestion des résidus;
 - la surveillance;
 - l'encadrement de la participation du public;
 - le service-conseil aux entreprises et aux municipalités;
 - la gestion d'équipement comme une ressourcerie;
 - l'implantation de programmes de collecte sélective;
- 2º qu'ils soient encouragés à prendre des initiatives en matière de recherche et de développement;
- 3º que le gouvernement, le cas échéant, leur accorde des subventions statutaires pour leurs activités d'information, de formation, de sensibilisation et d'éducation.

En ce qui concerne les conseils régionaux de l'environnement:

- 1º qu'ils soient reconnus pour leurs interventions suivantes dans le domaine des matières résiduelles:
 - l'intégration des plans de gestion à l'échelle des régions administratives;
 - la mise en commun de l'expertise des municipalités performantes ou innovatrices:
 - le service-conseil auprès des MRC dans leurs relations communes pour l'adoption de leur plan de gestion;
- 2º que leur financement tienne compte des nouveaux mandats qui leur seraient impartis.

Recommandation 8

À l'égard du milieu industriel, commercial et institutionnel:

- dans une perspective durable et pour améliorer la compétitivité des entreprises, le milieu industriel et commercial devrait souscrire au concept de «production propre», lequel consiste à appliquer en continu aux procédés de production et aux produits une stratégie environnementale préventive en vue de réduire les risques pour l'environnement;
- 2º les producteurs devraient élaborer des programmes de reprise de produits;
- 3º par un seuil de quantité de matières résiduelles générées, la société proposée devrait assujettir les industries, les commerces et les institutions à la production et la divulgation d'un bilan-audit;

- 4º les bilans-audits, rendus obligatoires par voie réglementaire, s'appliqueront aux résidus solides «valorisables» issus de leurs opérations et destinés à l'élimination ou à la mise en valeur:
- 5º le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie élaborera, en concertation avec le milieu industriel, commercial et institutionnel, une stratégie de développement de l'industrie de la mise en valeur des matières résiduelles.

Relativement à la participation des citoyens:

- 1º les pouvoirs publics devraient s'assurer de fournir une information juste, complète et agrégée mettant en évidence les enjeux;
- 2º chaque MRC ou communauté urbaine devrait être tenue d'instituer un comité consultatif en gestion intégrée des résidus (COCOGIR) qui veillera à assurer la participation du public dans l'élaboration et l'adoption des plans de gestion des matières résiduelles et à assumer un rôle de suivi et de surveillance (voir le chapitre 9).

Recommandation 10

Au sujet de la mise en valeur des matières résiduelles :

- le mandat de la société proposée devrait inclure la responsabilité d'instaurer un programme d'écocycles et d'analyse de cycle de vie, qui devrait comprendre une banque de données concernant les flux matériels et énergétiques impliqués dans les procédés de fabrication des produits, de même que les résidus et déchets qui en résultent;
- 2º la société proposée devra élaborer, en collaboration avec l'industrie, un système de standardisation de références et une approche méthodologique des analyses de cycle de vie et des études d'opportunité écologique en matière de mise en valeur; cette standardisation devrait tenir compte des analyses de cycle de vie menées ailleurs dans le monde;

- 3º la société proposée devra se donner les moyens appropriés pour coordonner, valider et agréer les analyses de cycle de vie menées par l'industrie dans le domaine de la mise en valeur;
- 4º la société proposée devra participer activement aux efforts d'harmonisation et de standardisation à l'échelle pancanadienne et internationale de la méthodologie des analyses de cycle de vie.

À l'égard de la réduction à la source:

- la cotisation obligatoire versée par les groupes industriels sectoriels à la société proposée, par l'intermédiaire de Collecte sélective Québec et Consigne Québec, sera déterminée en fonction de l'analyse du cycle de vie des produits et conçue comme une incitation à la réduction à la source;
- 2º les plans de réduction préparés par les industries, commerces et institutions devront identifier les mesures de réduction à la source qui s'appliquent à leurs politiques d'achat et à leurs pratiques de gestion;
- 3º les bilans-audits élaborés par les industries, commerces et institutions devront contenir les renseignements permettant de fixer des objectifs de réduction à la source;
- 4º la société proposée devrait amorcer le développement de méthodes qui permettent d'évaluer de façon systématique le taux de réduction à la source des différents produits;
- 5° le gouvernement du Québec et les gouvernements municipaux devraient adopter des politiques d'achat et des pratiques de gestion qui favorisent la réduction à la source;
- 6º le gouvernement du Québec devrait évaluer la performance des producteurs et se servir de son pouvoir réglementaire si les objectifs de réduction à la source fixés de concert avec les gouvernements des provinces et États voisins n'étaient pas atteints en l'an 2000.

À l'égard du réemploi :

- 1º le futur réseau de ressourceries gérera les activités de réemploi, en collaboration avec les organismes communautaires et les entreprises privées locales déjà engagés dans ce domaine;
- 2º les municipalités devraient collaborer avec les ressourceries à l'aide de leur système de collecte et établir un réseau d'information pour renseigner les citoyens sur les activités locales de réemploi;
- 3º le secteur industriel favorisera la production de biens de qualité, plus résistants et plus faciles à réparer, de manière à privilégier le réemploi;
- 4º la société proposée, en accord avec les groupes industriels sectoriels, veillera à ce que les entreprises productrices et les commerces incluent un volet réemploi à leurs bilans-audits et plans de réduction des matières résiduelles;
- 5º les institutions et organismes gouvernementaux devraient inclure le réemploi à leurs bilans-audits et plans de réduction des matières résiduelles;
- 6º le gouvernement du Québec, dans sa politique de disposition de ses biens, devra favoriser d'abord le réemploi entre les ministères et organismes;
- 7º les politiques d'achat gouvernementales devront inclure, dans la mesure du possible, une proportion de matériel usagé.

À l'égard du recyclage:

- 1º interdire l'élimination de certaines catégories de résidus tels les contenants d'aluminium, d'acier et de thermoplastique rigide ainsi que le papier carton;
- 2º fixer par règlement des taux de recyclage à atteindre selon des échéances précises pour des matières comme le papier, le verre et certaines catégories de plastique;
- 3º afin de maximiser l'approvisionnement des papetières à partir du marché québécois, la société proposée doit créer un groupe de travail réunissant l'industrie papetière québécoise, le milieu municipal, l'industrie de la récupération et Collecte sélective Québec, avec le mandat d'identifier tous les facteurs restreignant cet approvisionnement, les mesures correctives qui s'imposent à cet égard, et de voir à leur mise en œuvre;
- 4º charger le Bureau de normalisation du Québec de réviser les normes de qualité régissant les codes d'activités industrielles, d'approvisionnement et de fabrication des produits durables en vue d'augmenter leur potentiel de recyclage;
- 5º le BNQ devra favoriser, en collaboration avec l'industrie, les ministères concernés et la société proposée, l'adoption de critères de performance sans égard à l'origine des matières utilisées partout où les critères de qualité et les considérations de sécurité le permettent;
- 6º la société proposée et Collecte sélective Québec devront apporter leur appui au secteur de la récupération de vêtements et aux municipalités afin d'améliorer le réseau et les activités de récupération de vêtements et textiles de manière à en réduire l'élimination et à en conserver la qualité.

En ce qui concerne le compostage des matières organiques et des résidus verts:

- 1º le gouvernement doit interdire la mise en décharge des résidus verts à partir de l'an 2000, et des résidus organiques putrescibles à partir de l'an 2003;
- 2º le gouvernement devrait prévoir un mécanisme de financement destiné à couvrir une partie des coûts de la mise en place d'une structure municipale de valorisation des résidus organiques et verts; un tel financement pourrait provenir d'une taxe à imposer sur l'élimination des matières résiduelles;
- 3º afin de maximiser le potentiel valorisable des résidus organiques et verts, le régime de collecte établi devrait être à trois voies (matières organiques/matières recyclables/déchets);
- 4º en collaboration avec Collecte sélective Québec, la société proposée devra élaborer avec les municipalités et l'entreprise privée des projets pilotes ayant pour but la validation des meilleures options de collecte de résidus verts et organiques; ces projets porteront notamment sur la nature et la capacité des contenants, de même que sur les modalités et la fréquence de collecte;
- 5º le gouvernement devra exiger des industries, commerces et institutions qui génèrent des résidus verts et des matières organiques, à partir d'une quantité seuil, qu'ils élaborent des plans de valorisation de ces résidus;
- 6º le gouvernement devra modifier le cadre réglementaire actuel afin de faciliter les pratiques de compostage et l'utilisation de leurs produits à des fins agricoles et horticoles, en se gardant de retourner aux pratiques peu salubres d'autrefois;
- 7º le gouvernement devra adopter des politiques d'approvisionnement favorisant l'emploi du compost dans les travaux publics relevant de sa responsabilité;

- la société proposée devrait utiliser des fonds provenant d'une taxe sur l'élimination pour faciliter l'implantation des installations de compostage en collaboration avec l'entreprise privée et les municipalités; ces fonds pourraient aussi être utilisés afin d'aider les municipalités à financer les opérations de collecte des matières organiques et des résidus verts; le modèle actuel de partenariat entre les municipalités et Collecte sélective Québec ayant déjà fait ses preuves, la Commission estime approprié qu'il soit étendu à la valorisation des résidus;
- 9º la société proposée devra financer des expériences et des études pilotes afin d'aider les municipalités à identifier les méthodes optimales de collecte sélective et les techniques les plus appropriées de compostage en fonction de leurs particularités régionales et des caractéristiques d'habitat sur leur territoire;
- 10º la société proposée devra promouvoir des activités de recherche-développement, en collaboration avec les centres de recherche et l'entreprise privée, pour faciliter l'émergence de techniques plus efficaces et moins coûteuses de valorisation des résidus organiques; elle devra aussi contribuer aux études et recherches qui visent à identifier de nouveaux champs d'utilisation du compost produit par la valorisation de ces résidus;
- 11º la société proposée devra en outre financer des campagnes d'information et de sensibilisation afin de faire connaître l'importance de la valorisation des résidus organiques, de promouvoir l'utilisation des produits qui en découlent et d'en faciliter la mise en marché.

Au regard de la valorisation énergétique :

- 1º tout élargissement des pratiques de valorisation énergétique à de nouveaux résidus devra être soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
- 2º un tel élargissement doit être conditionnel à l'émission d'une attestation publique d'équivalence par le MEF, laquelle certifierait que le remplacement d'un combustible par un résidu ne conduit pas à une

- charge polluante plus élevée que celle attribuable au combustible remplacé; le cas échéant, l'attestation devra aussi désigner les mesures d'épuration et de contrôle à mettre en place afin d'assurer qu'une telle équivalence soit effectivement atteinte;
- 3º la société proposée devra constituer une banque de données sur les résidus valorisables par voie thermique; s'appuyant sur ces données, et en collaboration avec l'industrie, elle devra mener, coordonner et valider des études comparatives d'opportunité écologique sur les différentes options de valorisation des matières résiduelles, en se rapportant notamment aux analyses de cycle de vie.

En ce qui a trait aux ressourceries et aux centres de formation en entreprise et en récupération (CFER):

- la société proposée devra favoriser la création d'un réseau de ressourceries à l'échelle du Québec, en veillant à ce qu'il ait les instruments et le financement nécessaires à son démarrage;
- 2º le réseau de ressourceries sera instauré en concertation avec les groupes environnementaux, les municipalités et les entreprises locales du domaine des 3RV;
- 3º ce réseau intégrera l'expérience acquise au cours des années par les organismes communautaires, les ressourceries existantes et les entreprises de recyclage;
- 4º les services déjà offerts ne devront pas être doublés, mais plutôt complétés de manière à couvrir tous les aspects liés aux 3RV;
- 5º la société proposée soutiendra l'action des CFER afin de favoriser le développement de nouveaux secteurs de mise en valeur des résidus.

À l'égard des modes de récupération:

- 1º le service de collecte sélective de porte en porte devrait constituer une priorité pour toutes les municipalités du Québec quand la densité de la population le justifie;
- 2º les équipements et les techniques de collecte utilisées devront être aptes à conserver la qualité des matières récupérées;
- 3º la société proposée et Collecte sélective Québec devront mettre à la disposition des municipalités et des entreprises de récupération tous les moyens nécessaires pour améliorer la qualité et la quantité des matières récupérées, qu'il s'agisse de conseils techniques ou de formation;
- 4º les municipalités devront fournir aux citoyens toute l'information pour favoriser leur participation aux activités de collecte; la société proposée et Collecte sélective Québec devront apporter leur concours aux activités d'information et de sensibilisation;
- 5º le recours à la consigne différentielle devrait être retenu pour favoriser la récupération des contenants réutilisables si le réemploi de ces contenants est souhaitable après que la supériorité environnementale et économique de cette solution ait été validée par des analyses standardisées de cycle de vie;
- 6º les coûts du système actuel de consigne publique devront faire l'objet d'une analyse détaillée qui tienne compte des considérations d'équité et l'extension de la consigne publique à d'autres produits devra être précédée d'une telle analyse, en tenant compte du principe de responsabilité des entreprises en matière de prise en charge des résidus de leurs produits;
- 7º l'opportunité d'imposer une consigne sur les produits de la Société des alcools du Québec devra tenir compte d'une validation des analyses réalisées par la SAQ au sujet de la récupération de ses contenants par la voie de la collecte sélective.

À l'égard des boues organiques non dangereuses:

- les plans de gestion devraient intégrer les plans directeurs de gestion des boues d'origine municipale et celles provenant des fosses septiques; les plans de gestion devraient également inventorier les boues organiques industrielles qui présentent un potentiel de valorisation; cette approche devrait favoriser l'optimisation de la mise en valeur des boues organiques de toute origine générées sur un même territoire;
- qu'une préférence soit accordée à la valorisation des boues à des fins agricoles, sylvicoles et horticoles plutôt qu'à la valorisation thermique dans la mesure où ces boues présentent des caractéristiques compatibles avec l'usage que peuvent en faire les secteurs concernés; la mise en décharge ne devrait être autorisée qu'en dernier recours;
- des règles de bonnes pratiques devraient être édictées quant à l'usage des boues valorisées, et elles devraient tenir compte de la capacité de support du milieu récepteur et des usages agricoles, sylvicoles et horticoles envisagés;
- 4º le futur règlement devrait interdire, à compter de 2005, la mise en décharge et l'incinération des boues organiques qui présentent un potentiel de valorisation; celles qui ne peuvent pas être valorisées devraient être stabilisées avant d'être mises en décharge;
- 5º une vidange périodique et obligatoire des fosses septiques devra être effectuée par les municipalités; le coût devrait être intégré à la taxation municipale de façon à ce que chaque municipalité en assume la charge dans le but d'assurer un meilleur contrôle de la vidange systématique des fosses septiques, ainsi que de la prise en charge et de la valorisation optimale des boues;
- 6º la valorisation des boues des usines d'épuration devrait faire partie intégrante de tout programme ou activité d'assainissement et le coût des activités de valorisation devrait être intégré au coût d'exploitation des installations d'assainissement; la Société québécoise d'assainissement des eaux devrait jouer un rôle catalyseur dans la valorisation des boues issues des installations d'assainissement municipales; le MEF devra porter une attention particulière à la qualité des boues des usines

- d'épuration afin de trouver les correctifs devant permettre leur pleine valorisation;
- 7º chaque groupe industriel sectoriel responsable d'installations qui génèrent des boues organiques de procédés devrait produire un plan d'action visant une valorisation maximale de ces boues;
- 8° chaque industrie qui engendre des volumes importants de boues organiques devrait réaliser un bilan-audit et des plans de valorisation selon une fréquence fixée par la société proposée; ces industries devront établir le potentiel de valorisation de leurs boues organiques et en préciser les modes de gestion et de mise en valeur.

Au regard des résidus inorganiques non dangereux:

- 1º le groupe industriel sectoriel responsable devra développer un plan d'action visant la réduction, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des sous-produits de la métallurgie;
- 2º les résidus de type laitier et tout autre sous-produit du secteur de l'industrie métallurgique qui ne sont pas mis en valeur devront être entreposés de façon sécuritaire en évitant de les mélanger entre eux ou avec d'autres matières autrement qu'à des fins de mise en valeur; ces résidus devront être conservés par celui qui les génère, afin de permettre une récupération et une mise en valeur dès que la technologie et le développement des marchés seront disponibles; le certificat d'autorisation devra spécifier, entre autres, les modalités de suivi environnemental;
- 3º les industries générant des volumes importants de résidus inorganiques non dangereux devront préparer des bilans-audits et établir des plans d'action visant la mise en valeur de leurs résidus; il reviendra à la société proposée, en collaboration avec le groupe industriel sectoriel, d'établir quelles sont les industries qui devront répondre à ces exigences;

4º l'importation de résidus industriels inorganiques non dangereux ne devrait être permise que dans le cas où ils sont destinés à une entreprise qui en assure la prise en charge et la mise en valeur dans un délai fixé par le permis d'entreposage.

Recommandation 20

En ce qui concerne les pneus hors d'usage:

- 1º l'instauration d'un système de frais de disposition à l'achat des pneus vendus au Québec. Les fonds collectés doivent être alloués à un programme de mise en valeur par le groupe industriel sectoriel des pneus sous l'égide de la société proposée et selon les modalités décrites dans le rapport. Le programme doit servir à mettre en place les moyens appropriés pour atteindre les objectifs suivants:
 - maximiser le recyclage des pneus hors d'usage et l'emploi des produits résultant de ce recyclage au Québec;
 - appuyer l'émergence de nouvelles applications aptes à utiliser les produits recyclés et ce, dans le but d'atteindre un équilibre entre la valorisation énergétique et les autres formes de mise en valeur;
 - résorber progressivement et dans un délai raisonnable le stock actuel des pneus au Québec;
 - assurer la collecte à des fins de mise en valeur dans toutes les régions du Québec;
 - fixer les frais de disposition sur la base de la capacité du marché à prendre en charge les activités de mise en valeur des pneus;
- 2º la société proposée et le groupe industriel sectoriel concerné doivent déployer les moyens d'information et de sensibilisation nécessaires à inciter les consommateurs à acheter des pneus plus durables et à utiliser davantage de pneus rechapés;

- 3º le gouvernement doit adopter une politique d'achat favorisant l'approvisionnement de son parc de véhicules automobiles en pneus rechapés et en pneus de longue durée;
- 4º par ailleurs, si le gouvernement juge bon de maintenir sa décision d'implanter un système de consigne différentielle, la Commission estime essentiel que le système vise l'atteinte des objectifs identifiés ci-dessus. De plus, pour des considérations d'efficacité, de transparence et d'équité, les mesures supplémentaires suivantes sont proposées:
 - le système doit être géré avec la participation et sous le contrôle direct des secteurs industriels et associatifs concernés, notamment les représentants des consommateurs qui sont la source de financement du système;
 - le système doit éviter toute forme d'interfinancement selon les dispositions du chapitre 13 du présent rapport.

En ce qui concerne les résidus encombrants:

- 1º l'enfouissement des résidus encombrants et du matériel électronique devra être interdit à partir de l'an 2002;
- 2º toute la population québécoise devrait avoir accès à un système de collecte de ses résidus encombrants à la charge des producteurs;
- 3º les groupes industriels sectoriels verseront une cotisation à la société proposée ou s'entendront avec des tiers pour assurer la prise en charge des résidus encombrants et des appareils électroniques;
- 4º la réglementation devrait être élargie pour inclure l'obligation de récupérer les CFC contenus dans les appareils domestiques de réfrigération, de congélation et de climatisation destinés au rebut;
- 5º la récupération des CFC devra être financée par les entreprises qui ont produit des CFC et par les manufacturiers qui les ont utilisés dans leurs appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation;

- 6º le MEF devra effectuer les évaluations nécessaires pour déterminer les meilleurs moyens pour mettre en valeur les écrans cathodiques et établir, le cas échéant, les conditions de leur élimination;
- 7º le gouvernement devrait évaluer la possibilité de modifier les normes de fabrication pour permettre l'utilisation de certaines pièces usagées dans les nouveaux appareils électroniques.

En ce qui a trait aux résidus domestiques dangereux:

- 1º l'enfouissement des RDD devrait être interdit, sans égard à leur origine et à leur seuil de production, à moins qu'ils n'aient reçu un traitement de neutralisation ou de stabilisation approprié;
- 2º les MRC et les communautés urbaines devront identifier dans leurs plans de gestion les infrastructures et les moyens mis en place par les producteurs ou les municipalités pour la collecte des RDD sur leur territoire:
- 3º la société proposée devra apporter son soutien à la récupération des RDD effectuée par les municipalités jusqu'à ce que les compagnies productrices et distributrices aient mis en place leurs propres systèmes de récupération, d'ici l'an 2000;
- 4º la réglementation sur les RDD devrait être révisée et assouplie dans le but de réduire les problèmes organisationnels et les coûts de collecte, sans pour autant compromettre la sécurité publique;
- 5º les groupes industriels sectoriels devraient entreprendre des démarches pour développer le marché du réemploi et du recyclage des RDD afin de créer de nouveaux débouchés dans ce domaine;
- 6º les caractéristiques des produits domestiques dangereux devront être clairement identifiées grâce à un mode d'étiquetage approprié qui sera encadré par la société proposée;

- 7º la société proposée devra stimuler la mise en place de programmes de sensibilisation sur l'utilisation des produits domestiques dangereux et sur les moyens de remplacement;
- 8º le MEF devra déterminer, dans le Code de gestion des pesticides, la quantité maximale de pesticides qui peut être épandue sur une superficie donnée;
- 9º les stratégies et les mesures mises en place à la suite des discussions entre le ministère de l'Environnement et de la Faune et le ministère de la Santé et des Services sociaux sur le virage ambulatoire devraient comporter une dimension d'information et de reprise en charge des résidus par les établissements de santé.

Au regard des plans de gestion:

- 1º les MRC et les communautés urbaines devraient se voir octroyer le pouvoir et l'obligation d'élaborer, d'adopter et d'assurer le suivi des plans de gestion;
- 2º exceptionnellement et pour des motifs économiques ou environnementaux, une municipalité devrait pouvoir se joindre à une MRC ou à une communauté urbaine autre que la sienne; cette municipalité devra alors participer à l'élaboration du plan de gestion de sa MRC ou de sa communauté urbaine d'adoption, et respecter les décisions prises; advenant une mésentente entre une MRC ou communauté urbaine et une municipalité membre, la municipalité concernée devrait pouvoir en appeler à une instance de médiation ou d'arbitrage et, ultimement, à la Commission municipale du Québec.

En ce qui concerne la délimitation des territoires de collecte :

- 1º comme le propose le MEF, les MRC et les communautés urbaines devraient se voir accorder le pouvoir de définir le territoire de collecte des résidus destinés à l'élimination et de l'intégrer au schéma d'aménagement, attendu qu'il serait impossible, pour les municipalités membres ou pour celles qui s'y sont jointes, de s'en soustraire;
- dès lors qu'une MRC ou qu'une communauté urbaine aura interdit la venue de résidus sur son territoire, cette interdiction devra, à la discrétion des communautés concernées, s'étendre à l'ensemble des matières destinées à des équipements de mise en valeur qui traitent la matière résiduelle pêle-mêle, telles les usines de tri-compostage;
- afin de décourager le transport sur de grandes distances des résidus destinés à l'élimination et de compenser les municipalités hôtes des équipements d'élimination pour les inconvénients subis, les municipalités expéditrices seront tenues, à la discrétion des collectivités concernées, de payer une redevance basée sur le kilométrage parcouru ou selon toute autre modalité établie par celles-ci;
- 4º afin de respecter les objectifs de mise en valeur des communautés des régions qui reçoivent des résidus, les municipalités expéditrices devront obligatoirement atteindre des niveaux de mise en valeur équivalents ou supérieurs à ceux des municipalités hôtes et de leur MRC ou communauté urbaine respective;
- 5º de manière à éviter que des ententes contractuelles à long terme n'y contreviennent, les dispositions légales relatives à la délimitation des territoires de collecte devront entrer en vigueur sans délai et, le cas échéant, devront s'appliquer rétroactivement;
- 6º le pouvoir accordé à une communauté urbaine d'établir, de posséder ou d'exploiter un équipement d'élimination de résidus à l'extérieur des limites de son territoire doit être aboli.

En ce qui concerne le contenu et le financement des plans de gestion:

- de manière à assurer l'équité et une cohérence à l'échelle du Québec, le MEF établisse et rende obligatoire le respect des éléments minimaux que devrait contenir un plan de gestion adéquat;
- 2º les plans de gestion fassent l'objet d'un programme de subvention de la part de la société proposée.

Recommandation 26

En ce qui concerne les procédures de consultation et de participation publiques:

- 1º chaque MRC ou communauté urbaine devrait pouvoir adopter, en collaboration avec les collectivités concernées, la procédure de consultation qui lui paraît la plus adéquate pour favoriser la participation des citoyens à l'élaboration des plans de gestion;
- 2º un règlement devra imposer certaines mesures pour faciliter la participation des citoyens à la consultation sur le plan de gestion, à savoir:
 - un plan de communication élargi permettant de rejoindre directement l'ensemble des citoyens concernés, en leur fournissant une information complète et accessible;
 - la possibilité pour le public de participer à l'élaboration des options;
 - la possibilité d'évaluer ces options dans leur dimension économique, sociale et environnementale;
 - l'accès à un certain soutien financier pour favoriser une participation utile et adéquate;
 - l'accès aux délibérations et aux décisions arrêtées par les autorités publiques;

la préparation d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord ou de désaccord exprimés par les personnes ou les organismes consultés.

Recommandation 27

Relativement à tout équipement de valorisation, il est recommandé que soit non seulement maintenue l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour l'implantation ou l'agrandissement des équipements d'élimination des résidus, mais que cette procédure soit étendue à tout équipement de valorisation qui, en raison de son mode, de sa capacité de traitement ou de la nature des matières traitées, est susceptible de générer des inconvénients et nuisances au voisinage.

Recommandation 28

Afin d'assurer l'atteinte des objectifs de mise en valeur, il est recommandé que les comités consultatifs en gestion intégrée des résidus (COCOGIR) assument, à l'échelle de la MRC, les responsabilités dévolues aux comités de vigilance et de suivi en ce qui concerne les objectifs du plan de gestion et la surveillance des normes d'implantation et d'exploitation des infrastructures d'élimination et de valorisation.

La société proposée devra fournir aux COCOGIR le soutien financier nécessaire à la réalisation du mandat de suivi du plan de gestion.

À l'égard de l'encadrement réglementaire en matière d'élimination :

- 1º l'approche réglementaire proposée devrait être modifiée de manière à permettre à l'exploitant d'un équipement d'élimination d'ajuster sa technologie non pas selon une norme de performance équivalente, mais plutôt en fonction de la meilleure technologie accessible au moment de la demande de permis;
- 2º si une norme ne suffit pas à assurer une protection adéquate d'un milieu récepteur, selon ses caractéristiques et son usage, le Ministre devrait pouvoir imposer toute autre norme satisfaisante à cet effet, tel que le prévoit déjà la Loi sur la qualité de l'environnement à l'égard des rejets industriels (art. 31.15); le règlement devra déterminer une procédure publique permettant de fixer ou d'adapter ces normes;
- 3º toute norme de localisation ou d'implantation abrogée suite à l'adoption du règlement sur la mise en décharge devrait s'appliquer jusqu'à ce qu'un règlement de la municipalité disposant du même objet entre en vigueur.

Recommandation 30

Il est recommandé au gouvernement d'instaurer un mécanisme de médiation entre les promoteurs, les exploitants des équipements d'élimination et les citoyens concernés, afin de prévenir les conflits qui se traduisent par des recours en justice obligeant les citoyens à engager des frais importants et qui, dans certains cas, limiteront leur liberté d'expression.

Au regard du pouvoir de déléguer la gestion des équipements d'élimination :

- les régies intermunicipales ne devraient pas pouvoir déléguer leurs pouvoirs et responsabilités en matière de gestion des résidus à une corporation privée; elles devraient en toute circonstance demeurer imputables publiquement de leurs décisions;
- 2º toute entente de partenariat avec l'entreprise privée, à l'intérieur de sociétés d'économie mixte ou autrement, ne doit pas limiter les obligations de transparence et d'imputabilité auxquelles sont tenus les corps publics.

Recommandation 32

En ce qui concerne les mesures de compensation, il est recommandé qu'elles fassent l'objet d'une résolution débattue publiquement au sein de la municipalité. Une considération particulière devra être apportée aux citoyens principalement touchés.

Recommandation 33

Au regard de la surveillance et du contrôle des équipements d'élimination :

- la surveillance et le contrôle des conditions d'implantation et d'exploitation des équipements d'élimination doivent relever de l'État; les frais engendrés devraient être facturés aux gestionnaires concernés;
- 2º les résultats des contrôles et des analyses réalisés par l'exploitant, selon les prescriptions du règlement ou de son certificat d'autorisation, seront acheminés au Ministère et tout dépassement des normes devra obligatoirement être signalé au Ministère et au comité de surveillance;

seuls les professionnels qui seront accrédités par le MEF et soumis à des règles d'éthique et à un code de déontologie traitant notamment des conflits d'intérêt pourront exercer des tâches de surveillance et de contrôle; ces mesures devraient s'appliquer non seulement aux professionnels, mais à l'ensemble de la société pour laquelle ils travaillent.

Recommandation 34

À l'égard des activités de surveillance et de suivi réalisées par les comités de citoyens:

- 1º les comités consultatifs en gestion intégrée des résidus (COCOGIR) devraient s'assurer, directement ou avec l'aide de comités locaux, de l'application rigoureuse des normes d'implantation et d'exploitation des infrastructures d'élimination et de valorisation;
- 2º outre les représentants des citoyens, un représentant du secteur de la santé et un représentant de la Direction régionale du MEF devraient siéger sur les comités consultatifs en gestion intégrée des résidus;
- 3º le financement des activités de surveillance devrait être à la charge de l'exploitant des équipements d'élimination et celui des activités de suivi postfermeture, à la charge du propriétaire de tels équipements, lequel financement devra assurer le support de secrétariat pour le comité chargé d'assurer la surveillance et le suivi des installations d'élimination:
- 4º les comités consultatifs en gestion intégrée des résidus devraient se voir accorder, pour l'exécution de leur mandat:
 - l'accès à toute l'information et aux résultats de toute analyse exigée de l'exploitant ou réalisée par les autorités publiques;
 - l'accès sur préavis aux lieux et équipements visés;
 - le droit de participer aux décisions relatives aux prélèvements des sommes à déposer au fonds fiduciaire ainsi qu'aux débours des sommes durant la période postfermeture;

 le droit de recourir, au besoin, à l'expertise technique des autorités publiques.

Recommandation 35

Au regard de l'accès à l'information, la Loi sur la qualité de l'environnement doit être amendée de manière à obliger, selon le cas, les autorités publiques, les organismes responsables de la mise en œuvre du plan de gestion ainsi que les promoteurs et exploitants d'équipements de valorisation et d'élimination à rendre publics les études environnementales, demandes de permis, permis et certificats, registres d'exploitation, rapports d'analyses et d'échantillonnages exigés de l'exploitant ou réalisés par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Recommandation 36

À l'égard des demandes d'enquêtes, les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives aux demandes d'enquêtes (art. 117 et suivants) devraient être amendées afin de permettre à tout comité de surveillance et de suivi de déposer auprès du Ministre une demande d'enquête advenant que le comité suspecte une contravention à la loi, aux règlements ou au permis délivré, et pour obliger le Ministère à rendre compte au plaignant du résultat de l'enquête et de toute démarche ultérieure.

Au sujet de la tarification, il est recommandé que lors de l'élaboration du plan de gestion, chaque autorité municipale puisse déterminer les moyens qu'elle jugera appropriés afin d'inciter chaque contribuable à réduire les résidus destinés à l'élimination.

Recommandation 38

Au regard du contrôle des coûts d'élimination, il est recommandé de maintenir la juridiction de la Commission municipale du Québec, en élargissant les critères sur la base desquels elle sera appelée à évaluer une tarification adéquate des déchets éliminés.

Recommandation 39

À l'égard de la réhabilitation des anciens sites d'élimination :

- 1º un fonds de réhabilitation des anciens sites d'élimination devra être créé et administré par la société proposée;
- 2º chaque autorité municipale devra identifier et évaluer les risques environnementaux que seraient susceptibles de constituer les anciens sites d'élimination présents sur leur territoire, et une partie des fonds de réhabilitation de ces sites devra servir à cet effet.

Relativement aux coûts d'élimination:

- outre les immobilisations en équipements conformes aux nouvelles normes et les coûts d'exploitation, les tarifs d'élimination devront inclure:
 - une part contributive au fonds postfermeture destinée à couvrir les coûts postfermeture et les activités des comités de suivi;
 - le coût des mesures compensatoires destinées aux collectivités touchées par l'exploitation des équipements;
 - le coût des activités de surveillance assumées par les comités consultatifs en gestion intégrée des résidus (COCOGIR);
- 2º les exploitants d'équipement d'élimination devront payer une taxe à l'élimination dont le produit servira à couvrir les frais des activités suivantes:
 - les contrôles exercés par le MEF afin de s'assurer de la conformité des équipements d'élimination;
 - la mise en place des infrastructures de compostage;
 - la part contributive au fonds des sites orphelins.

Recommandation 41

Au regard du suivi de la période de postfermeture, il est recommandé de maintenir l'obligation d'effectuer des échantillonnages, analyses ou mesures pendant une période de 30 ans.

Un fonds de gestion postfermeture doit être constitué pour tous les dépôts définitifs de matières résiduelles, tant privés que publics, et devra servir à financer les travaux et analyses de postfermeture.

Recommandation 43

Le fonds de gestion postfermeture devra relever obligatoirement d'un fiduciaire indépendant dans le cas d'un gestionnaire ou d'un propriétaire privé; lorsque l'exploitation et la propriété d'un équipement est publique, la gestion d'un tel fonds pourrait être accordée au propriétaire, tant que la gestion et la propriété demeurent publiques, et sous réserve de respecter les dispositions prévues au projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôt définitifs.

Recommandation 44

À l'instar des fiducies de restauration minière, des modifications législatives devront être apportées de manière à permettre aux gestionnaires de déduire de leurs revenus les sommes destinées aux fiducies établies à des fins de restauration des sites d'élimination de déchets.

En ce qui concerne les travaux de fermeture et le suivi postfermeture, des mesures pour ne pas confondre les obligations et les garanties financières d'exécution inhérentes aux travaux de fermeture avec celles relatives au suivi postfermeture devront être prises; il faudra que les montants de garantie exigés, dans un cas comme dans l'autre, soient suffisants pour couvrir les travaux nécessaires.

Recommandation 46

L'établissement des montants destinés au suivi postfermeture devra prendre en compte les risques environnementaux plus élevés que présentent les sites par atténuation qui seront maintenus en opération durant la période de transition nécessaire pour se conformer aux nouvelles normes.

Recommandation 47

À l'égard des dommages environnementaux durant la période postfermeture:

- le projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale devra être modifié afin de permettre que, sur jugement en dommages intérêts ou sur ordonnance judiciaire, un tribunal soit autorisé à recourir au fonds de gestion postfermeture sans autorisation ministérielle préalable pour défrayer tous les travaux visés à l'alinéa 24 c), 3° du projet de règlement;
- 2º advenant l'obligation de souscrire à une assurance environnementale pour couvrir les risques de contamination et d'accidents durant la période postfermeture, le Ministère devra s'assurer de la suffisance des couvertures d'assurance et de leur maintien à long terme;

- le comité consultatif en gestion intégrée des résidus (COCOGIR), responsable du suivi postfermeture, devra recevoir une copie d'une telle police et être directement avisé par la compagnie d'assurances de tout changement à cette police;
- 4º si les couvertures d'assurance offertes devaient être insuffisantes pour couvrir l'intégralité des risques évoqués au projet de règlement, l'exploitant devra percevoir une somme supplémentaire auprès de ses clients et la déposer dans une réserve générale destinée notamment à couvrir ces risques.

Toute somme restante dans un fonds de gestion postfermeture, au terme de la période postfermeture devra être retournée au fonds destiné au suivi et à la réhabilitation des sites dits « orphelins ».

Recommandation 49

Au regard des nouvelles normes:

- des mesures d'imperméabilisation et de captage des lixiviats et des biogaz devront être imposées, conformément au projet de règlement sur l'incinération et la mise en décharge des déchets;
- 2º tous les gestionnaires ou propriétaires des lieux d'élimination par atténuation devront s'engager, dès l'adoption du nouveau règlement, à convertir leurs équipements pour les rendre conformes aux nouvelles normes, à défaut de quoi les sites devront être fermés; afin de rencontrer cet impératif de mise en œuvre, la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 142 du projet de règlement devra être réduite en conséquence;
- 3º le Ministère devra adopter une norme d'étanchéité des argiles qui tienne compte des échanges ioniques influençant la vitesse de migration de certains contaminants prioritaires;

- 4º la durée d'exploitation d'un site d'enfouissement technique devra être limitée dans le temps et la capacité d'emmagasinage des cellules devra tenir compte des orientations et des objectifs de mise en valeur du plan de gestion;
- 5º toute installation de mise en décharge devra respecter les normes d'étanchéité proposées par le MEF tant et aussi longtemps que les objectifs de retrait complet des matières putrescibles et des résidus domestiques dangereux n'auront pas été atteints et qu'un contrôle adéquat des performances d'une telle mesure ne sera pas assuré;
- 6º les lieux d'enfouissement sanitaire de type par atténuation naturelle devront être fermés au cours du délai nécessaire à l'implantation des nouvelles mesures proposées, que ces sites aient ou non atteint le profil de fermeture autorisé par le Ministère.

Toute augmentation de la capacité d'enfouissement devra être considérée comme un agrandissement qui enclenche la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, notamment les agrandissements découlant de la modification du profil final d'un site pour fin d'intégration au paysage.

Recommandation 51

L'interprétation des mesures législatives et réglementaires doit relever de l'autorité centrale du Ministère qui verra à dispenser une information adéquate permettant aux directions régionales d'appliquer uniformément la réglementation et à faire un suivi rigoureux des diverses décisions et interprétations.

En ce qui concerne les décharges en tranchée:

- 1º l'enfouissement des RDD dans les décharges en tranchée devra cesser immédiatement;
- 2º l'enfouissement des matières putrescibles dans les décharges en tranchée devra être interdit à compter de l'an 2000;
- seules les décharges en tranchée qui respectent les exigences du projet de règlement sur la mise en décharge quant à la distance minimale par rapport à tout cours d'eau ou plan d'eau (150 mètres), et qui possèdent une zone tampon d'au moins 15 mètres, pourront continuer à être exploitées;
- dans le cas des nouveaux sites, le fond des tranchées devra être situé à une distance d'au moins 1,5 mètre au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines; de plus, il devra être interdit d'abaisser le niveau des eaux souterraines par pompage, par drainage ou par tout autre moyen; les certificats d'autorisation ne devront pas excéder une période de cinq ans, soit le temps nécessaire pour évaluer la performance environnementale de ces nouvelles mesures;
- 5º une évaluation de la performance des DET devra être réalisée avant 2002 afin de déterminer le niveau de protection de l'environnement de chacun;
- 6º les décharges en tranchée qui ne respecteraient pas les exigences de protection intégrale des eaux souterraines et de surface devront fermer dans les meilleurs délais, quelle que soit la distance qui les sépare d'un site d'enfouissement technique;
- 7º les gestionnaires de décharges en tranchée devront être tenus de fournir une garantie pour couvrir les frais de fermeture et de suivi; le montant exigé devrait tenir compte des faibles volumes de résidus enfouis dans les DET et des coûts nécessaires à une fermeture adéquate;
- 8º un membre de la collectivité où est localisée la décharge en tranchée devrait siéger au sein du comité consultatif en gestion intégrée des résidus (COCOGIR) de la MRC.

En ce qui concerne la mise en valeur des matériaux secs:

- les matériaux secs devront progressivement être mis en valeur d'ici l'an 2003, année à partir de laquelle leur élimination dans les décharges pour débris de construction ou de démolition sera interdite;
- 2º tous les dépôts de matériaux secs actuellement exploités et tout projet d'agrandissement ou d'implantation de décharges pour débris de construction ou de démolition devront répondre aux objectifs de mise en valeur progressive des matériaux secs;
- 3º les gestionnaires de tout équipement d'élimination (site d'enfouissement technique, incinérateur et autres) seront tenus d'imposer pour les matériaux secs les mêmes coûts d'élimination que pour les autres résidus;
- 4º les municipalités devront inclure des exigences de mise en valeur des matériaux secs dans la réglementation des activités de construction, de rénovation et de démolition;
- 5º les autorités publiques municipales devront s'assurer que des infrastructures locales (déchetteries ou ressourceries) offrent des points de dépôt pour la récupération des matériaux secs;
- 6º une politique d'achat gouvernementale devrait être instituée incluant, dans les appels d'offres, les conditions favorisant la création de marchés pour les matériaux secs.

Les dispositions réglementaires proposées devront être reconsidérées de manière à ne pas limiter l'implantation de centres de tri de matériaux secs ou de tout autre équipement de mise en valeur efficace et sécuritaire.

Recommandation 55

Les dispositions du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides devront être revues, afin de promouvoir le tri à la source des matériaux secs, en évitant de soumettre l'implantation de tout autre type d'équipement de mise en valeur efficace à des exigences qui en limiteraient indûment le développement.

Recommandation 56

En ce qui concerne les risques environnementaux que soulèvent les dépôts de matériaux secs :

- 1º seules les décharges pour débris de construction ou de démolition qui assurent un contrôle adéquat de la qualité des matières qui y sont éliminées devront être autorisées;
- 2º conformément au projet de règlement sur la mise en décharge, les décharges pour débris de construction ou de démolition devront être assujetties aux mesures de contrôle des sites d'enfouissement technique (mesure du lixiviat, piézomètres pour mesurer la qualité des eaux souterraines); ces mesures devront s'appliquer à la période d'exploitation et de postfermeture;
- 3º advenant tout dépassement de la norme attribuable à l'élimination de résidus non autorisés, des mesures devront être prises pour limiter la propagation d'une telle contamination et pour remettre le site en état; à cet égard, des garanties financières suffisantes devraient être exigées des exploitants afin de couvrir les coûts que pourrait commander pareille circonstance;

4º les décharges pour débris de construction ou de démolition devront être assujetties à l'obligation de constituer un fonds postfermeture et au contrôle d'un comité de suivi, selon les modalités prévues pour les sites d'enfouissement technique.

Recommandation 57

À l'égard des décharges en milieu nordique :

- 1º la gestion des décharges en milieu nordique devra favoriser la séparation des métaux de façon à en faciliter la récupération future;
- 2º l'élimination dans les décharges en milieu nordique des résidus domestiques dangereux de même que des matières putrescibles devra être interdite à compter de l'an 2000;
- 3º les gestionnaires des décharges en milieu nordique devront contribuer à un fonds de gestion postfermeture.

Recommandation 58

Au regard de l'élimination dans les territoires non organisés:

- 1º la législation devra interdire, dans les territoires non organisés, l'aménagement d'équipement d'élimination ou de valorisation des résidus provenant de l'extérieur de ces territoires;
- 2º les décharges pour déchets des pourvoiries devront être assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de la part du ministère de l'Environnement et de la Faune;
- 3º les gestionnaires des installations d'élimination sur les territoires non organisés devront contribuer à un fonds de gestion postfermeture et les modalités d'application devront tenir compte des volumes des matières résiduelles qui y sont éliminées.

En ce qui concerne l'incinération comme mode d'élimination des résidus:

- ne permettre des projets futurs d'incinération que lorsqu'il est démontré que leur présence ne porterait pas atteinte aux efforts et aux objectifs de mise en valeur, tel que le MEF l'a proposé; cette volonté du MEF devrait viser également l'ensemble des modes d'élimination et notamment la mise en décharge;
- 2º il ne devrait pas être permis d'incinérer des résidus à des coûts inférieurs à ceux chargés pour l'incinération des résidus provenant de la collecte municipale;
- 3º le MEF devrait s'assurer que les travaux de réfection de l'incinérateur de la Rive-Sud à Lévis soient réalisés dans les plus brefs délais, à défaut de quoi l'incinérateur devrait être fermé;
- 4º le gouvernement devrait promulguer sans délai un nouveau règlement sur la qualité de l'atmosphère, dont les normes devraient être au moins équivalentes à celles de l'Ontario et à celles en vigueur aux États-Unis et dans les pays membres de l'Union européenne.

Recommandation 60

Dans l'optique d'un développement durable et harmonieux du territoire de la Baie-James, le CCEBJ et la Commission formulent les éléments de recommandation suivants:

- 1º l'approche de gestion devrait assurer une prise en charge régionale des matières résiduelles générées sur le territoire de la Baie-James, tout en prévoyant, lorsque nécessaire, la réexpédition hors du territoire des matières et des équipements industriels qui ne peuvent être mis en valeur;
- 2º un comité de coordination devrait être constitué pour la gestion des matières résiduelles du territoire de la Baie-James; ce comité, composé

d'élus municipaux et de représentants des administrations cries dans l'esprit de l'alinéa 22.2.2, paragraphe c, de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, aurait pour mission de réaliser le plan de gestion des matières résiduelles, de le soumettre aux mécanismes de consultation ou, selon le cas, d'obtenir l'approbation prévus au chapitre 22 de la Convention et d'en assurer le suivi. Il aurait également pour tâche de s'assurer que les volets éducation et sensibilisation se fassent de concert avec l'ensemble des partenaires. Il devra en outre respecter les principes directeurs du régime institué par le chapitre 22;

- 3º le plan de gestion regrouperait, entre autres, les éléments suivants: les prévisions de réduction des matières résiduelles, la définition des territoires de collecte, les modes de collecte, les approches et les modes de valorisation, le système de collecte et de mise en valeur des matières putrescibles, la gestion des résidus domestiques dangereux, l'implantation et la gestion d'un réseau de ressourceries, la localisation et l'exploitation des équipements d'élimination et de valorisation (thermique, biologique et autres);
- 4º le plan de gestion devrait être mis à jour aux cinq ans et faire l'objet d'une consultation auprès de la population, en respectant les principes directeurs du chapitre 22 de la Convention relativement à la consultation des Cris. Le rapport de consultation devrait être rendu public;
- le plan de gestion devrait également définir les mécanismes permettant la participation du public à la surveillance et au contrôle des équipements d'élimination et de valorisation, dans le respect des principes directeurs du chapitre 22 de la Convention relativement à la consultation des Cris;
- 6º les orientations suivantes sont préconisées:
 - favoriser la transformation des matières putrescibles et des boues organiques en compost et, à partir de l'an 2003, aucune décharge ne devrait recevoir de matières putrescibles et de boues organiques;
 - privilégier la valorisation des matières organiques à des fins d'amendement ou de restauration des sols plutôt qu'à des fins énergétiques;

- appuyer la mise en place d'un réseau de ressourceries desservant chacune des municipalités et communautés;
- soutenir la création et le fonctionnement d'entreprises de recyclage sur le territoire de la Baie-James pour mettre en valeur les matières résiduelles générées sur le territoire;
- interdire le transfert des matières résiduelles à des fins d'élimination vers le territoire de la Baie-James;
- jusqu'à l'adoption du premier plan de gestion, interdire également le transfert de matières résiduelles à des fins de valorisation (thermique, biologique ou autres) vers le territoire de la Baie-James;
- 7º la société proposée devra s'assurer de l'implantation de mécanismes appropriés de prise en charge de matières résiduelles afin:
 - d'assurer une gestion sécuritaire des résidus dangereux de provenance domestique, institutionnelle et commerciale;
 - d'améliorer le rendement de la collecte et de la mise en valeur des matières recyclables de manière à atteindre des taux optimaux de diversion vers l'élimination;
- 8º aucune décharge ou site d'enfouissement ne devrait recevoir de résidus dangereux de toute origine à compter de l'an 2000;
- 9º un projet pilote de compostage devrait voir le jour sur le territoire de la Baie-James. Le protocole d'expérimentation devra être développé par le MEF, en consultation avec le CCEBJ, et les résultats devront être évalués par cet organisme avec la participation du milieu. Le projet pilote devra permettre d'évaluer la pertinence d'étendre cette technique à l'ensemble ou à une partie du territoire de la Baie-James;

- 10º un projet pilote d'incinération à petits volumes devra évaluer la performance, durant un temps déterminé, de l'incinération de matières résiduelles de différentes compositions après que les résidus domestiques dangereux aient été retirés:
 - un tel projet devra être sélectionné au terme de la procédure d'évaluation et d'examen prévue au chapitre 22 de la Convention;
 - un protocole rigoureux devrait être développé dans le cadre de cette procédure, permettant d'évaluer la performance technique et environnementale de la technologie retenue;
 - l'ensemble des résultats devront être rendus publics, selon des modalités à être définies par le CCEBJ, et une consultation publique devra précéder la recommandation du CCEBJ relativement à ce procédé d'élimination;
 - dans la mesure où la technique d'incinération s'avérerait une option acceptable sur le plan environnemental, technique, économique et social et que des communautés entendraient y recourir, le brûlage à ciel ouvert devrait être interdit dans les décharges de ces communautés;
 - le cas échéant, la réglementation devra être revue en conséquence;
- sur les terres où la réglementation du Québec s'applique, les sites d'enfouissement technique de même que les décharges en tranchée et les décharges pour déchets de pourvoiries devront être soumis aux mêmes exigences techniques que ceux situés sur le territoire méridional du Québec. De plus, l'article 71 du projet de règlement spécifiant les lieux où les décharges en tranchée sont autorisées devrait inclure les communautés cries présentes sur ce territoire;
- 12º les exploitants de pourvoiries seront tenus de retourner à un endroit approprié les barils vides d'hydrocarbure et les bonbonnes de gaz;
- 13º les boues et les cendres générées par les industries, y compris les entreprises forestières présentes sur le territoire, devront demeurer sous leur responsabilité. Elles devront être entreposées de façon sécuritaire en évitant de les mélanger entre elles ou à d'autres résidus, afin de

- permettre leur récupération et leur mise en valeur lorsque la technologie et le développement des marchés le permettront;
- les industries, incluant les entreprises forestières, devront réaliser un bilan-audit relativement à la gestion de leurs matières résiduelles à une fréquence appropriée qui, dans tous les cas, ne devrait pas dépasser cinq ans. Le bilan-audit devrait être rendu public. Ces entreprises seront tenues de respecter les mêmes objectifs et exigences que ceux poursuivis sur le territoire méridional du Québec. De façon générale, toute entreprise implantée sur le territoire devrait réexpédier hors du territoire les matières résiduelles et les équipements industriels qui ne peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés sur le territoire conformément au plan de gestion des matières résiduelles;
- 15º les dispositions de la *Loi sur les mines* devront s'appliquer de façon rigoureuse, en ce qui concerne la gestion des matières résiduelles après la fin des activités.

Dans l'optique d'un développement durable et harmonieux au Nunavik, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) et la Commission font les recommandations suivantes:

- un plan de gestion des matières résiduelles au Nunavik couvrant tout le territoire géré par l'ARK devra être préparé par celle-ci d'ici deux ans et mis à jour au moins tous les cinq ans. Ce plan de gestion devra faire l'objet d'une consultation publique;
- 2º le plan de gestion devra définir, entre autres, les mécanismes devant permettre la participation des municipalités et du public à la surveillance et au contrôle des décharges, ainsi que l'approche à retenir en matière d'information et d'éducation du public;
- 3º les déchets dangereux d'origine domestique, institutionnelle et commerciale devront faire partie intégrante du plan de gestion et constituer la première cible d'intervention. Il faudra, dans un premier temps,

instaurer des collectes spécifiques pour les résidus dangereux et aménager des dépôts prévus à cette fin de façon à desservir toutes les localités. Le plan de gestion devra être flexible, adapté à chacune des communautés du Nunavik, et définir l'approche la plus appropriée afin qu'il y ait traitement sur place ou retour vers le Sud pour un traitement spécifique;

- des collectes permettant le tri des matières résiduelles telles que le verre, le métal, le plastique et les encombrants devraient être instaurées. Les matières récupérables (réutilisables ou recyclables) devront être dirigées vers des lieux de récupération ouverts au public, telles des ressourceries adaptées aux conditions locales. Le plan de gestion devra définir l'approche retenue pour les matières récupérables;
- 5º un projet pilote d'une unité de compostage en milieu abrité devrait être mené par l'ARK dans une localité du Nunavik. Le protocole d'expérimentation pourrait être placé sous la surveillance du CCEK et les résultats devront être appréciés par cet organisme avec la participation du milieu. Le projet pilote devra permettre d'évaluer aussi la pertinence d'étendre cette technique à l'ensemble ou à une partie du territoire du Nunavik;
- 6º un projet pilote d'incinération à petits volumes devrait expérimenter durant un temps déterminé la combustion de matières résiduelles, desquelles conformément aux recommandations précédentes auront été retirés les matières non combustibles de même que les résidus domestiques dangereux:
 - un tel projet pilote devra être évalué et approuvé par le CCEK après avoir fait l'objet d'une évaluation des options soumises par l'ARK.
 Le CCEK devra produire un rapport expliquant son choix;
 - un protocole rigoureux en vue d'évaluer la performance technique et environnementale de la technologie expérimentée sera développé;
 - l'expérimentation devra permettre d'estimer si l'incinération du plastique est acceptable sur le plan environnemental et de mesurer, entre autres, les émissions de dioxine et de furanne;

- l'ensemble des résultats devront être rendus publics et une consultation publique devra précéder la recommandation du CCEK relativement à ce procédé d'élimination;
- si la technique d'incinération s'avérait une option acceptable sur les
 plans environnemental, technique, économique et social et dans la
 mesure où des communautés recourraient à cette technologie, le
 brûlage à ciel ouvert devrait être interdit dans les dépôts de ces
 communautés;
- le cas échéant, la réglementation devra être revue en conséquence ;
- 7º les décharges en milieu nordique devront être situées, comme le prévoit le projet de règlement sur la mise en décharge, à une distance minimale de:
 - 150 mètres de tout cours ou plan d'eau;
 - 500 mètres de toute prise d'eau superficielle ou souterraine servant à l'alimentation humaine;

cette exigence pourrait ne pas être appliquée, s'il est démontré que la décharge n'est pas susceptible d'altérer la qualité de l'eau. La démonstration devra en être faite devant le CCEK;

- tout site où se sont déroulées des activités industrielles importantes et où furent mises en place des infrastructures industrielles majeures devra être débarrassé des matières résiduelles au terme de ces activités. Les entrepreneurs privés et publics devront produire un bilan relatif à la gestion des matières résiduelles, aux deux ans et à la fin de leurs activités;
- 9º les sociétés minières seront tenues de laisser les lieux libres de matières résiduelles à la fin de leurs activités conformément à la Loi sur les mines et un suivi approprié sera effectué;
- 10º tout site exploité par les pourvoyeurs devra être débarrassé des barils d'hydrocarbure, des bonbonnes de gaz propane et des substances non biodégradables;

- un plan d'action sera mis en œuvre par l'ARK en vue du démantèlement et du nettoyage de l'ensemble des 42 sites de la ligne de radar Mid-Canada, d'ici l'an 2003;
- 12º les autorités de santé publique devront produire un bilan, aux deux ans, de la gestion des déchets biomédicaux dans le Nunavik.

Au regard de la recherche et du développement:

- la société proposée devra favoriser la création d'un centre d'initiative et de coordination en recherche et en développement sur les matières résiduelles, qui sera responsable de prendre des initiatives en matière de recherche et développement, de coordonner les activités et les mesures afférentes et d'instaurer un réseau de veille technologique en la matière à partir d'un guichet unique pour chacune des régions administratives; ce centre devra:
 - documenter les possibilités de transfert technologique;
 - recenser les chercheurs et les partenaires du domaine;
 - développer un répertoire des découvertes, des projets en cours ou à venir;
 - produire un catalogue des divers programmes publics et privés de subventions qui sont disponibles;
 - instaurer une banque de données scientifiques sur les projets et les expériences;
 - hiérarchiser les cibles sur la base des avantages écologiques, économiques et sociaux;
 - favoriser l'émergence de procédés industriels pouvant rehausser la valeur marchande des résidus et celle de l'expertise québécoise;
 - financer des projets pour aider les municipalités à développer des procédés correspondant à leurs responsabilités;

- les responsables désignés du centre d'initiative et de coordination en recherche et en développement sur les matières résiduelles devront proposer au gouvernement un ensemble de mesures ou d'instruments susceptibles de favoriser la recherche et développement (incitations fiscales, centres d'excellence, mini-centres régionaux de recherche appliquée, aide au démarrage de nouvelles entreprises environnementales, financement privé, fonds particuliers, formation scientifique et technique, pourcentage de cotisations perçues au soutien de la recherche et développement, etc.);
- 3º les groupes industriels sectoriels devraient participer activement à la recherche et développement et être responsables d'identifier leurs priorités en cette matière, notamment en ce qui a trait au financement, aux débouchés et aux marchés éventuels;
- 4º les plans de gestion devront faire état des orientations en recherche et développement sur le territoire ainsi que des projets en recherche et développement des municipalités.

Au regard de l'information, de la sensibilisation et de l'éducation :

- 1º les ministères, les organismes ainsi que les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation devront poser des actions concrètes afin de réduire à la source les matières résiduelles en ajustant leurs politiques d'achat, et produire des bilans de réduction (éco-bilans) qui seraient présentés comme des exemples à suivre et rendus publics dans les rapports annuels;
- 2º le ministère de l'Éducation devrait reconnaître la formation relative à l'environnement comme une dimension importante de l'éducation et inciter les gestionnaires des établissements scolaires à agir en ce sens à l'intérieur de leur gestion des activités liées à la conservation des ressources et au développement durable;
- 3º le ministère de l'Éducation devrait élaborer des outils pédagogiques pour des clientèles cibles, de concert avec le monde de l'enseignement

et la société proposée. Une campagne éducative pour la population pourrait promouvoir les contenus suivants:

- la mise au régime de la poubelle résidentielle;
- l'information sur le cycle de vie des objets de consommation;
- l'influence des gestes de la vie quotidienne sur l'environnement;
- les gains possibles pour l'environnement et les citoyens;
- 4º les partenaires nationaux engagés dans la gestion des matières résiduelles devraient se donner, à l'initiative de la société proposée, une politique d'éducation-information-sensibilisation ainsi qu'un programme pluriannuel ciblant les messages prioritaires et un mécanisme permanent d'évaluation de cette politique et de ce programme. Ce mécanisme permettrait d'éviter la multiplication d'outils similaires. Un bilan devrait être réalisé en association avec les organismes concernés afin de voir si les objectifs de la politique et du programme ont été atteints;
- 5º la société proposée devra assumer pleinement un rôle de coordination et de soutien (technique et financier) dans le développement des outils éducatifs de façon à éviter le dédoublement, favoriser la diffusion et maximiser les résultats des interventions des groupes environnementaux. À cet effet, il conviendrait d'harmoniser les programmes de soutien, dont celui du MEF (Action environnement);
- 6º les municipalités du Québec devraient tenter de rapprocher leurs programmes d'information et de sensibilisation et ceux des établissements scolaires afin que les interventions pédagogiques puissent se réaliser de concert avec la réalisation des plans de gestion;
- 12 les entreprises membres du Centre patronal de l'environnement du Québec devraient joindre leurs efforts à ceux du MEF et du MICST pour diffuser de l'information sur les cours et les programmes en gestion de l'environnement disponibles dans les entreprises. Ces cours et programmes devraient fournir de l'information complète et à jour sur les aspects économiques, sociaux et légaux de la gestion des matières résiduelles dans une entreprise.

Au regard de la coordination nationale que:

- 1º la Société de valorisation des matières résiduelles (SOVAL), à caractère public, soit créée en transformant la mission, l'organisation et le fonctionnement de Recyc-Québec;
- 2º Collecte sélective Québec conserve son statut et sa mission actuels; qu'elle ajoute à ses mandats la prise en charge de la valorisation des matières organiques par le compostage;
- 3º Consigne Québec soit instituée comme organisme privé chargé d'administrer la consignation;
- 4º Collecte sélective Québec et Consigne Québec soient associées en partenariat avec la Société à titre d'organismes privés de coordination des groupes industriels sectoriels qui y adhérent.

Recommandation 65

En ce qui concerne la formation de la Société de valorisation des matières résiduelles que:

- 1º la Société de valorisation des matières résiduelles soit instituée par voie législative;
- 2º le conseil d'administration de la Société se compose comme suit :

•	associations de consommateurs	par le Ministre
•	Collecte sélective Québec	1 représentant délégué
•	Consigne Québec	1 représentant délégué
	Environnement Jeunesse	1 représentant délégué

• groupes environnementaux 2 représentants nommés par le Ministre

MEF 1 représentant délégué

milieu industriel
 3 représentants délégués

• monde syndical 1 représentant nommé

par le Ministre

• population 2 représentants nommés

par le Ministre

 Regroupement des conseils 1 représentant délégué régionaux de l'environnement

 Union des municipalités 1 représentant délégué du Québec

• Union des municipalités 1 repre régionales de comté du Québec

1 représentant délégué

Recommandation 66

Au regard de la mission de la Société de valorisation des matières résiduelles, il est recommandé que, dans le cadre général de l'approche des 3RV, la Société puisse soutenir la mise en œuvre de la politique de mise en valeur des matières résiduelles et du plan d'action national, grâce à des interventions de coordination et de concertation relatives à la mise en valeur.

À cet effet, la Société sera chargée des mandats suivants:

1º agréer les groupes industriels sectoriels, leur fixer des objectifs et approuver leur stratégie;

- 2º créer un réseau de veille stratégique et technologique;
- 3º arbitrer les litiges quant aux rôles et responsabilités;
- 4º mettre en place des moyens pour favoriser la réduction à la source;
- 5º favoriser la création d'un réseau de ressourceries;
- 6º favoriser et coordonner les activités de recherche et de développement;
- 7º soutenir financièrement et techniquement les municipalités dans leurs activités de mise en valeur:
- 8º soutenir financièrement et techniquement les MRC et les communautés urbaines dans la confection des plans de gestion;
- 9º contrôler l'obligation faite aux entreprises, aux municipalités, aux ministères et aux organismes gouvernementaux de produire un bilan-audit:
- 10º favoriser et coordonner les activités d'éducation, d'information et de sensibilisation;
- 11º instituer et administrer un programme d'aide à la mise en valeur des pneus hors d'usage;
- 12º gérer les fonds provenant de la taxe à l'élimination imposée aux équipements d'élimination pour couvrir les frais des activités suivantes:
 - les contrôles exercés par le MEF afin de s'assurer de la conformité des équipements d'élimination;
 - la mise en place des infrastructures de compostage;
 - la part contributive au fonds des sites orphelins;
- 13º conseiller le Ministre.

Relativement à l'organisation de la Société de valorisation des matières résiduelles que :

- la Société soit structurée autour d'un nombre restreint d'équipes, à partir du modèle de gestion par processus;
- 2º la Société se donne des politiques corporatives capables de soutenir les exigences de performance qui lui seront imposées;
- 3º la Société se pourvoit d'antennes régionales pour assurer la coordination des activités régionales de gestion des résidus, la concertation entre les divers acteurs et l'animation du milieu.

Recommandation 68

À l'égard des groupes industriels sectoriels:

- 1º la Société de valorisation des matières résiduelles devra agréer des groupes industriels sectoriels s'identifiant à des organismes autonomes sans but lucratif, à des comités ou des tables de concertation qui regroupent des industries par catégorie de produits et qui visent la mise en valeur des matières récupérées;
- 2º toute entreprise de fabrication ou de distribution devra faire partie d'un groupe industriel sectoriel associé à Collecte sélective Québec ou à Consigne Québec;
- 3º les groupes industriels sectoriels seront entièrement responsables de la prise en charge des matières résiduelles générées par leurs activités et devront définir les moyens pour atteindre les objectifs fixés;
- 4º chaque groupe industriel sectoriel devra établir sa structure et ses modes de fonctionnement, dans un esprit de partenariat et de concertation, en vue d'implanter un système de mise en valeur conforme aux besoins de ses membres:

- 5º la Société devra instituer un comité permanent sur les écocycles et les analyses de cycle de vie;
- 6º la Société mettra en perspective l'avantage concurrentiel que s'attribue une entreprise «citoyenne» grâce à une gestion durable et responsable des ressources.

Au regard du financement de la Société de valorisation des matières résiduelles:

- la Société devra être financée par une quote-part versée par Collecte sélective Québec et Consigne Québec qui négocieront respectivement le montant de la cotisation et celui des différentes consignes (autres que celles prescrites par la loi) avec les groupes industriels sectoriels et les percevront selon des critères fixés par la Société;
- 2º la cotisation des groupes industriels sectoriels qui choisissent de s'associer à Collecte sélective Québec devra être obligatoire par voie réglementaire;
- 3º la cotisation à Collecte sélective Québec sera calculée sur la base du poids, du volume, de la recyclabilité et ultérieurement de l'analyse de cycle de vie des produits, pour tenir compte des impacts mesurables causés à l'environnement et à la santé;
- 4º Consigne Québec, à titre d'organisme privé, devra superviser la gestion de tout système de consignation établi par les groupes industriels sectoriels ou prescrit par la loi;
- 5º la Société devra s'assurer que les cotisations et les revenus de la consignation servent à financer l'intégralité des coûts de la mise en valeur, pour chaque catégorie de matières concernées;
- 6º l'interfinancement entre les groupes industriels sectoriels ne devrait pas exister, mais chaque groupe devra toutefois contribuer au financement d'activités d'intérêt général et de services en commun.